RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 53CC126B-44EF-8AC6-838D-454CCE49F697

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

SOUMIS AU REGIME JURIDIQUE DES SCISSIONS

CONCLU ENTRE :

La société OCI OUEST

(la « Société Apporteuse »)

ET :

La société ABICOM

(la « Société Bénéficiaire »)

Le 12 novembre 2026

Docusign Envelope ID: 53CC126B-44EF-8AC6-838D-454CCE49F697

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

SOUMIS AU REGIME JURIDIQUE DES SCISSIONS

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **La société OCI OUEST**, Société par Actions Simplifiée au capital de 1.568.640 euros, dont le siège social est situé 49 rue Bobby Sands 44800 SAINT HERBLAIN et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 378 563 936 RCS NANTES,

  représentée par son Président, la société OCI, elle-même représentée par Monsieur Frédéric VACHER, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

  ci-après dénommée la « **Société Apporteuse** » ou la « **société OCI OUEST** ».

D'UNE PART

ET

- **La société ABICOM**, Société par Actions Simplifiée au capital de 93.000 euros, dont le siège social est situé 10 allée Pierre de Fermat 63170 AUBIERE et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 381 589 886 RCS CLERMONT-FERRAND,

  représentée par son Président, la société OCI, elle-même représentée par Monsieur Frédéric VACHER, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

  Ci-après dénommée la « **Société Bénéficiaire** » ou la « **société ABICOM** ».

D'AUTRE PART

Ci-après dénommées ensemble les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** ».

Docusign Envelope ID: 53CC126B-44EF-8AC6-838D-454CCE49F697

IL A ETE DECLARE ET CONVENU CE QUI SUIT

Les Parties se sont rapprochées en vue de réaliser l'apport partiel par la société OCI OUEST à la société ABICOM de la branche complète et autonome d'activité de vente de matériel informatique et de tous produits s'y rapportant aux professionnels et aux particuliers, travaux de PAO, services après-vente de toutes marques, maintenance et infogérance de parcs informatiques, exploitée à THONON-LES-BAINS et à ANNEMASSE (l'« **Apport** »), cette opération étant, conformément à la faculté offerte par l'article L. 236-27 du Code de commerce, placée sous le régime juridique des scissions.

- SECTION I -

- CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES -
- MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION D'APPORT-
- COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION -
- DATE D'EFFET DE L'APPORT -
- METHODES D'EVALUATION -

ARTICLE 1 - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES ET LIENS JURIDIQUES EXISTANT ENTRE ELLES

1.1 - Constitution - Capital - Objet

1.1.1 - Présentation de la Société Apporteuse

La société OCI OUEST est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 378 563 936 RCS NANTES depuis le 24 janvier 2025 (suite à un transfert du registre du Commerce et des Sociétés de BREST).

La société OCI OUEST a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée suivant acte sous seings privés en date à GOUESNOU du 29 juin 1990. Elle a été transformée en société anonyme suivant délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 9 décembre 1995. Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant délibérations d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 20 juillet 2001.

La société OCI OUEST a été constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années, expirant le 18 juillet 2089.

Le capital social de la société OCI OUEST s'élève actuellement à la somme d'un million cinq cent soixante-huit mille six cent quarante (1.568.640) euros.

Il est divisé en cinquante-deux mille deux cent quatre-vingt-huit (52.288) actions détenues en intégralité par la société OCI.

L'extrait Kbis, les extraits L bis et les statuts de la Société Apporteuse sont annexés aux présentes (**Annexe 1.1.1**).

La Société Apporteuse a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'importation, l'exportation, la commercialisation de tous produits se rapportant à l'informatique et à la micro-informatique ;

- la maintenance de tous types de matériel informatique ;

Docusign Envelope ID: 53CC126B-44EF-8AC6-838D-454CCE49F697

- la commercialisation de tous systèmes et logiciels informatiques ;

- toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;

- la participation de la Société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation, ou groupement d'intérêt économique ou location-gérance.

La Société Apporteuse dispose d'un Comité Social et Economique (CSE).

Le Commissaire aux Comptes titulaire de la Société Apporteuse est le cabinet OUEST CONSEILS BREST.

1.1.2 - Présentation de la Société Bénéficiaire

La société ABICOM est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 381 589 886 RCS CLERMONT-FERRAND depuis le 23 avril 1991.

La société ABICOM a été constituée sous la forme d'une société anonyme aux termes d'un acte sous signatures privées en date à CLERMONT-FERRAND du 29 mars 1991. Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant délibérations d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 7 mars 2002.

La société ABICOM a été constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années, expirant le 22 avril 2090.

Le capital social de la société ABICOM s'élève actuellement à la somme de quatre-vingt-treize mille (93.000) euros.

Il est divisé en douze mille (12.000) actions détenues en intégralité par la société OCI.

L'extrait Kbis et les statuts de la Société Bénéficiaire sont annexés aux présentes (**Annexe 1.1.2**).

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- distributeur intégrateur et hébergeur de solutions informatiques ;
- achat, vente et location de matériel informatique, fournitures, accessoires et pièces détachées ;
- support et maintien en conditions opérationnelles des systèmes d'information ;
- services managés accompagnant l'usage informatique ;
- conseil en matière d'évolution et d'adaptation des systèmes d'information ;
- conseil, mise en œuvre et support de solutions dans le domaine de la sécurité et de la cybersécurité ;
- conseil, mise en œuvre et support dans le domaine des télécommunications (Internet, téléphonie, …) ;
- mise à disposition de personnels en assistance technique sur site.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes les opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Docusign Envelope ID: 53CC126B-44EF-8AC6-838D-454CCE49F697

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

La Société Bénéficiaire dispose d'un Comité Social et Economique (CSE).

Le Commissaire aux Comptes titulaire de la Société Bénéficiaire est le cabinet VISAS 4 COMMISSARIAT.

1.2 - Liens entre les sociétés Parties à l'Apport

La société OCI détient l'intégralité (100 %) du capital et des droits de vote de la société OCI OUEST et de la société ABICOM.

La société OCI est Présidente de la société OCI OUEST et de la société ABICOM.

ARTICLE 2 - MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION D'APPORT

La société OCI OUEST et la société ABICOM font partie du Groupe OCI, dont la société faîtière est la société OCI.

La société ABICOM exerce une activité d'achat, vente et location de matériels informatiques, de fournitures, d'accessoires, de distributeur et intégrateur et d'hébergeur de solutions informatiques.

La société OCI OUEST exerce son activité au sein de onze (11) établissements :

(i) en région Pays de la Loire :
- [redacted]
- [redacted]
- 9B impasse de la Hache 44470 CARQUEFOU,
- [redacted]
- [redacted]

(ii) en région Bretagne :
- [redacted]
- [redacted]
- [redacted]

(iii) en région Auvergne-Rhône-Alpes :
- [redacted]
- [redacted]

(iv) en région Centre Val de Loire : [redacted]

La société ABICOM exerce son activité exclusivement en région Auvergne-Rhône-Alpes.

Par cohérence avec les modalités d'organisation du Groupe OCI, il est apparu opportun de confier l'exploitation de l'activité exercée par la société OCI OUEST en Auvergne-Rhône-Alpes à la société ABICOM.

En conséquence, le présent Apport a pour objet d'assurer le transfert de l'activité de vente de matériel informatique et de tous produits s'y rapportant aux professionnels et aux particuliers, travaux de PAO, services après-vente de toutes marques, maintenance et infogérance de parcs informatiques, exploitée à l'adresse [redacted] et 26 avenue

Docusign Envelope ID: 53CC126B-44EF-8AC6-838D-454CCE49F697

des Prés Verts 74200 THONON-LES-BAINS (la « Branche d'Activité ») de la société OCI OUEST au profit de la société ABICOM.

La société OCI OUEST conservera l'exploitation des neuf (9) autres établissements.

Aussi, chacun des établissements exploités par la société OCI OUEST aura un pilotage opérationnel dédié, ainsi que ses propres ressources humaines, financières et matérielles ; en vue de leur pérennisation et de leur développement respectif.

ARTICLE 3 - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION D'APPORT

La valorisation de la Branche d'Activité a été faite sur la base de la situation comptable intermédiaire de la Société Apporteuse arrêtée à la date du 30 juin 2026 (**Annexe 3 (a)**), arrêtée par le Président et à partir de laquelle les éléments d'actif et de passif de la Branche d'Activité ont été extraits.

Ladite valorisation intégrant le périmètre de la Branche d'Activité figure en annexe aux présentes (**Annexe 3 (b)**) (le « **Bilan de Référence** »).

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET DE L'OPERATION D'APPORT

4.1 - Les Parties sont convenues que l'opération d'Apport sera réalisée de manière définitive le **1er janvier 2027** (la « **Date d'Effet** ») sous réserve de la levée des Conditions Suspensives.

La société OCI OUEST transmettra à la société ABICOM tous les éléments composant le patrimoine de la Branche d'Activité, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la Date d'Effet.

4.2 - Les Parties conviennent qu'aucun effet rétroactif comptable et fiscal n'est conféré à l'opération d'Apport. Dès lors, l'Apport aura, sur le plan comptable et fiscal, un effet à la Date d'Effet, à savoir le 1er janvier 2027.

De convention expresse entre les Parties, une situation comptable de la société OCI OUEST sera arrêtée à la Date d'Effet, sur la base de laquelle les éléments d'actif et de passif de la Branche d'Activité seront extraits (le « **Bilan Définitif** »). Les Parties détermineront le cas échéant, au vu du Bilan Définitif, le montant de l'Ajustement tel que ce terme est défini à l'article 13.1 ci-après.

ARTICLE 5 - METHODE D'EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF A TRANSMETTRE PAR LA SOCIETE APPORTEUSE

5.1 - Les dirigeants des sociétés OCI OUEST et ABICOM ont procédé aux estimations afférentes au présent Apport dans les conditions et suivant la méthode d'évaluation exposée ci-après.

Aux termes du règlement ANC n°2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général homologué par arrêté du 8 septembre 2014 et publié au Journal Officiel du 15 octobre 2014, modifié par le règlement ANC n°2017-01 du 5 mai 2017 (homologué par arrêté du 26 décembre 2017 et publié au Journal Officiel du 30 décembre 2017) et par le règlement ANC n°2023-08 du 22 novembre 2023 (homologué par arrêté du 26 décembre 2023 et publié au Journal Officiel du 30 décembre 2023), les opérations de fusion, de scission et les opérations assimilées, impliquant des sociétés sous contrôle commun doivent obligatoirement être réalisées à la valeur comptable.

La société OCI détenant l'intégralité (100%) des titres composant le capital de la société OCI OUEST et de la société ABICOM, l'actif et le passif à transmettre seront évalués à leur valeur nette comptable.

Docusign Envelope ID: 53CC126B-44EF-8AC6-838D-454CCE49F697

5.2 - Les Parties précisent que le présent Apport est placé sous le régime des dispositions de l'article L. 236-28 du Code de commerce (régime simplifié).

En application des dispositions de l'article L. 236-28 du Code de commerce et compte tenu du fait que la société OCI détient et détiendra en permanence jusqu'à la Date d'Effet la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société OCI OUEST et de la société ABICOM, il n'y a lieu (i) ni à l'approbation par l'actionnaire unique de la Société Apporteuse, (ii) ni à l'établissement des rapports mentionnés à l'article L. 236-10 et (iii) ni à celui du rapport mentionné au quatrième alinéa du I de l'article L. 236-9.

Toutefois, il est d'ores et déjà précisé que, malgré l'application du régime simplifié, l'Apport sera soumis à l'approbation de l'actionnaire unique de la Société Bénéficiaire (ladite approbation étant l'une des Conditions Suspensives de l'Apport).

- SECTION II -

PATRIMOINE A TRANSMETTRE A TITRE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF PAR LA SOCIETE OCI OUEST A LA SOCIETE ABICOM

ARTICLE 6 - DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE PAR LA SOCIETE APPORTEUSE

La société OCI OUEST transmet à la société ABICOM qui accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions ci-après stipulées, les éléments (actif et passif), droits et valeurs, composant la Branche d'Activité tels que ces éléments d'actif et de passif sont détaillés en annexe aux présentes **(Annexe 3 (b))**, étant précisé :

- que, par application de l'article L. 236-27 du Code de commerce, ledit Apport est soumis aux dispositions des articles L. 236-18 à L. 236-26 du Code de commerce, et toute solidarité entre la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire en ce qui concerne le passif de la Société Apporteuse est expressément écartée, conformément aux dispositions de l'article L. 236-26 du Code de commerce, la Société Bénéficiaire étant seule tenue de la fraction du passif de la Société Apporteuse comprise dans son Apport ;

- que la Date d'Effet de l'Apport est fixée au 1er janvier 2027,

- qu'en application des stipulations de l'article 3 ci-avant, le périmètre de la Branche d'Activité et les valeurs retenues aux termes des présentes ont été déterminés au regard du Bilan de Référence, et que ces valeurs, et éventuellement ce périmètre, seront susceptibles d'être modifiés sur la base du Bilan Définitif ;

- que le présent Apport constitue d'un point de vue juridique une transmission universelle des éléments actifs et passifs composant la Branche d'Activité, et qu'en conséquence, tout élément omis qui se rattacherait, sans doute possible, à cette Branche d'Activité serait compris dans le présent Apport sans qu'il puisse y avoir novation, nullité ou résolution de cet Apport, ou modification de sa rémunération.

En outre, l'Apport de la Société Apporteuse est consenti et accepté aux charges, clauses et conditions particulières stipulées ci-après à l'article 7.

Docusign Envelope ID: 53CC126B-44EF-8AC6-838D-454CCE49F697

6.1 - <u>Actif de la Branche d'Activité dont la transmission est prévue</u>

Il comprend l'actif disponible tel qu'il ressort du Bilan de Référence :

6.1.1 - <u>Des immobilisations incorporelles, à savoir</u> :

(i) un fonds de commerce constitué par l'activité de vente de matériel informatique et de tous produits s'y rapportant aux professionnels et aux particuliers, travaux de PAO, services après-vente de toutes marques, maintenance et infogérance de parcs informatiques, exploitée à [redacted] et à [redacted] E par la société OCI OUEST,

lequel fonds comprend :

- la clientèle, l'achalandage attachés audit fonds et le droit de se dire successeur de la société OCI OUEST pour l'exploitation du fonds et de se prévaloir de son expérience et de ses références,
- l'ensemble des certifications et autres qualifications délivrées au titre de la Branche d'Activité,
- le bénéfice, sous réserve des stipulations de l'article 7.2 ci-après, des Titres Locatifs,
- le bénéfice, sous réserve des stipulations de l'article 7.3 ci-après, (i) des contrats, protocoles, conventions, marchés et engagements de toute nature passés soit avec tous fournisseurs pour l'exploitation du fonds soit avec tout tiers pour les besoins de la clientèle du fonds et en cours d'exécution à la Date d'Effet (les « **Contrats Fournisseurs** ») et (ii) des contrats, protocoles, conventions, marchés et engagements de toute nature passés avec la clientèle du fonds et en cours d'exécution au jour de la Date d'Effet (les « **Contrats Clients** »),
- le portefeuille des contacts commerciaux et des prospects avancés relatifs au fonds pour les trois (3) dernières années, les outils commerciaux, les fichiers clients et fournisseurs, et plus généralement tous les documents commerciaux et techniques, inscrits ou non en comptabilité, appartenant à la société OCI OUEST et attachés au fonds,
- et tous les contrats de travail et autres documents utiles relatifs aux salariés de la société OCI OUEST dont le contrat de travail est transféré avec le fonds, conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail (les « **Salariés Transférés** ») et dont la liste figure en **<u>Annexe 6.1.1</u>** aux présentes,
- et généralement, tous les éléments incorporels attachés au fonds transmis,

transmis pour.....0 euro

Valeur brute : 0 euro
Amortissements : 0 euro

6.1.2 - <u>Des immobilisations corporelles, à savoir</u> :

(ii) Mobilier de bureau transmis pour..... 0 euro

Valeur brute : 15.001,40 euros
Amortissements : 15.001,40 euros

(iii) Matériel informatique transmis pour..... 0 euro

Valeur brute : 111.327,84 euros
Amortissements : 111.327,84 euros

Docusign Envelope ID: 53CC126B-44EF-8AC6-838D-454CCE49F697

(iv) Matériel de transport transmis pour ..... 0 euro

Valeur brute : 4.198 euros
Amortissements : 4.198 euros

(v) Agencements immobiliers transmis pour ..... 23.617,10 euros

Valeur brute : 307.630,52 euros
Amortissements : 284.013,42 euros

(vi) Matériels divers transmis pour..... 0 euro

Valeur brute : 1.466,31 euros
Amortissements : 1.466,31 euros

6.1.3 - Des immobilisations financières transmises pour..... 13.392,00 euros

6.1.4 - Des stocks transmis pour..... 393.529,16 euros

Stocks : 394.159,94 euros
Dépréciation : 630,78 euros

6.1.5 - Des créances, à savoir :

(vii) Créances Clients transmises pour..... 658.047,46 euros

(viii) Autres Créances transmises pour..... 120.882,54 euros

6.1.6 - Des charges constatées d'avance transmises pour..... 9.161,06 euros

6.1.7 - De la trésorerie transmise pour..... 500.000,00 euros

Le montant total de l'actif de la Branche d'Activité dont la transmission à la société ABICOM est prévue ressort en conséquence à ..... **1.718.629,32 euros**

6.2 - Passif de la Branche d'Activité dont la transmission est prévue

Il comprend le passif exigible tel qu'il ressort du Bilan de Référence, à savoir :

6.2.1 - Des dettes, à savoir :

(i) Dettes financières transmises pour..... 3.981,68 euros

(ii) Dettes fournisseurs et comptes rattachés transmises pour..... 245.365,05 euros

(iii) Dettes fiscales et sociales transmises pour..... 158.157,61 euros

6.2.2 - Des produits constatés d'avance transmis pour..... 654.135,97 euros

Le montant total du passif de la Branche d'Activité dont la prise en charge incombera à la société ABICOM ressort en conséquence à ..... **1.061.640,31 euros**

Docusign Envelope ID: 53CC126B-44EF-8AC6-838D-454CCE49F697

Soit un total d'actif net transmis au titre du présent Apport estimé à :

. Total de l'actif de la Branche d'Activité : .....1.718.629,32 euros

. A retrancher : passif de la Branche d'Activité : .....1.061.640,31 euros

. Actif net transmis : .....656.989,01 euros

Arrondi à 656.989 euros.

La société OCI OUEST garantit expressément par les présentes que le montant de l'actif net transmis à la Date d'Effet tel qu'il ressortira du Bilan Définitif (« **l'Actif Net Définitif** ») sera au moins égal à la somme de six cent cinquante-six mille neuf cent quatre-vingt-neuf (656.989) euros (« **l'Actif Net de Référence** »), ce selon les termes et conditions stipulées à l'article 13 ci-après.

ARTICLE 7 - DECLARATIONS DES PARTIES

7.1 - Déclarations générales

La société OCI OUEST déclare que :

- elle est propriétaire du fonds objet du présent Apport et de tous les éléments le composant, l'ayant reçu à la suite de la fusion intervenue entre la Société OCI OUEST, société absorbante, et la société T.I.L.T (Toute l'informatique de Thonon), société absorbée, intervenue en date du 1er juillet 2021,

- les biens transmis au titre de l'apport de la Branche d'Activité ne sont grevés d'aucune inscription à l'exception, le cas échéant, conformément à l'état des privilèges et inscriptions délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de THONON-LES-BAINS en date du 30 octobre 2026 (**Annexe 7.1**).

- la Société Apporteuse n'a jamais été en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire, de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire, de sauvegarde ou de règlement amiable ;

- les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers de la Société Apporteuse resteront en possession de cette dernière, laquelle les tiendra à la disposition de la Société Bénéficiaire.

7.2 - Déclarations sur la jouissance des locaux

7.2.1 - Titres locatifs transmis

La Société Apporteuse déclare, au titre de la Branche d'Activité, exploiter son activité sur un site situé [redacted] en vertu d'un bail commercial en date du 10 février 2022 conclu avec la société PRESVERTS (539 275 909 RCS THONON LES BAINS) (le « **Titre Locatif THONON** »).

La Société Apporteuse déclare, au titre de la Branche d'Activité, exploiter son activité sur un site situé [redacted] en vertu d'un bail commercial en date du 6 août 2025 conclu **e Locatif ANNEMASSE** »).

Le Titre Locatif THONON et le Titre Locatif ANNEMASSE figurent parmi les éléments composant la Branche d'Activité. Conformément aux dispositions de l'article L. 145-16 du Code de commerce, la société ABICOM sera substituée de plein droit à la société OCI OUEST dans tous les droits et obligations découlant du Titre Locatif THONON et du Titre Locatif ANNEMASSE.

Docusign Envelope ID: 53CC126B-44EF-8AC6-838D-454CCE49F697

La Société Apporteuse remet ce jour à la Société Bénéficiaire la copie du Titre Locatif THONON et du Titre Locatif ANNEMASSE.

7.2.2 - Droit de préemption urbain

L'Apport objet des présentes a pour conséquence la transmission universelle de la totalité de la Branche d'Activité de la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire à la Date d'Effet.

Le fonds de commerce et le droit d'occupation des locaux ne font pas l'objet d'une aliénation isolée, mais d'une transmission universelle de la Branche d'Activité de la Société Apporteuse au profit de la Société Bénéficiaire dans le cadre du présent Apport. Par une réponse ministérielle du 3 août 1989 – réponse donnée à la question écrite de Monsieur André FOSSET, Sénateur *(J.O. du 3 août 1989 page 1186)* - confirmée par une réponse ministérielle du 6 janvier 1994 - réponse donnée à la question écrite de Monsieur Alex TURK, Sénateur *(J.O. du 6 janvier 1994 page 33)* – Monsieur le Ministre de l'Equipement, du Logement, des Transports et de la Mer a déclaré que les opérations de fusion ou de scission n'étaient pas soumises aux dispositions de l'article L. 213-2 du Code de l'urbanisme.

En application de cette réponse ministérielle et par extension, la présente opération d'apport partiel d'actif n'est pas soumise aux dispositions des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'urbanisme et du décret n°2007-1827 du 26 décembre 2007.

Les Parties décident expressément de ne pas effectuer ou faire effectuer toute notification nécessitée par l'existence éventuelle d'un droit de préemption urbain qui pourrait concerner les fonds et droits d'occupation transmis.

7.3 - Déclaration sur les contrats

7.3.1 - Transfert des Contrats Fournisseurs

S'agissant des Contrats Fournisseurs devant être transférés à la Société Bénéficiaire, et nécessitant un accord du cocontractant, la Société Apporteuse s'engage à procéder, dans les meilleurs délais à compter de la signature des présentes, aux démarches nécessaires en vue de l'obtention desdits accords et à justifier desdites démarches auprès de la Société Bénéficiaire préalablement à la Date d'Effet.

7.3.2 - Transfert des Contrats Clients

S'agissant des Contrats Clients devant être transférés à la Société Bénéficiaire et nécessitant un accord du cocontractant, la Société Apporteuse s'engage à procéder, dans les meilleurs délais à compter de la signature des présentes, aux démarches nécessaires en vue de l'obtention desdits accords et à justifier desdites démarches auprès de la Société Bénéficiaire préalablement à la Date d'Effet.

Dans l'hypothèse où un cocontractant refuserait le transfert des droits et obligations résultant du contrat le liant à la société OCI OUEST, les Parties conviennent d'ores et déjà de mettre en œuvre une sous-traitance opérationnelle par la Société Bénéficiaire et dont les modalités seront déterminées d'un commun accord entre les Parties.

7.4 - Déclaration sur les fonctions support

La Société Apporteuse déclare que les fonctions support (notamment comptabilité/gestion, maintenance d'infrastructure informatique, assistance en droit commercial) dont elle bénéficie au titre de la Branche d'Activité sont assurées, en partie, par la société OCI, en vertu d'une convention de prestations de services, à laquelle la Société Bénéficiaire est d'ores et déjà partie.

Docusign Envelope ID: 53CC126B-44EF-8AC6-838D-454CCE49F697

7.5 - Déclaration sur les droits de propriété intellectuelle et industrielle

La Société Apporteuse déclare qu'aucun droit de propriété intellectuelle et industrielle n'est attaché à la Branche d'Activité.

7.6 - Déclaration sur les litiges

Les Parties conviennent expressément qu'aucun litige n'est transféré dans leur bénéfice ou leur charge, à la société ABICOM.

7.7 - Déclaration sur les engagements de caution, avals et garanties reçus ou donnés

Les Parties conviennent en outre expressément qu'en dehors du passif susmentionné, les éventuels engagements de caution, avals et garanties afférents à la Branche d'Activité ne seront pas transférés à la société ABICOM, laquelle s'engage à en rembourser le coût, à l'euro l'euro, à la société OCI OUEST et à en supporter la charge en cas de mise en œuvre.

7.8 - Déclaration sur le compte bancaire

La Société Apporteuse transmet à la Société Bénéficiaire le compte bancaire CIC LYONNAISE DE BANQUE n°00066599701 ouvert auprès de l'Agence CIC HAUTE SAVOIE ENTREPRISES d'ANNECY.

ARTICLE 8 - PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE DU PATRIMOINE TRANSMIS

8.1 - La société ABICOM aura la propriété et la jouissance des biens et des droits de la Branche d'Activité de la société OCI OUEST en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, à compter de la Date d'Effet.

Ainsi qu'il a été indiqué à l'article 4 qui précède, le patrimoine afférent à la Branche d'Activité de la Société Apporteuse devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la Date d'Effet.

8.2 - L'ensemble du passif de la société OCI OUEST se rapportant à la Branche d'Activité et existant à la date de la Date d'Effet, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par le présent Apport seront transmis à la société ABICOM.

Il est précisé :

- que la société ABICOM assumera l'intégralité des dettes et charges afférentes à la Branche d'Activité y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1er janvier 2027 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la société OCI OUEST, de sorte que cette dernière s'en trouvera déchargée ;

- et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence positive ou négative entre le passif pris en charge par la société ABICOM et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la société ABICOM serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

ARTICLE 9 - CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'OPÉRATION D'APPORT

9.1 - La société OCI OUEST s'interdit formellement jusqu'à la Date d'Effet - si ce n'est avec l'agrément préalable de la société ABICOM - d'accomplir tout acte de disposition relatif aux biens transmis et de signer tout accord, traité ou engagement quelconque les concernant sortant du cadre de la gestion

Docusign Envelope ID: 53CC126B-44EF-8AC6-838D-454CCE49F697

courante de la Branche d'Activité, et en particulier de contracter tout emprunt, sous quelque forme que ce soit.

9.2 - La société ABICOM sera subrogée, au titre de la Branche d'Activité, dans tous les droits et obligations de la société OCI OUEST, qui n'entend donner aucune autre garantie que celles possédées par elle-même.

9.3 - La société ABICOM prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de l'opération d'Apport sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la société OCI OUEST.

La société ABICOM bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc. qui ont pu ou pourront être allouées à la Société OCI OUEST.

Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits composant la Branche d'Activité, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

9.4 - La société ABICOM sera débitrice des créanciers de la société OCI OUEST en lieu et place de celle-ci sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers. Ces créanciers ainsi que ceux de la Société Bénéficiaire dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet d'Apport pourront faire opposition dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de l'opération d'Apport.

La société ABICOM supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes et salaires, ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transmis ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation à compter de la Date d'Effet de sorte que la société OCI OUEST ne puisse être inquiétée ni recherchée à ce sujet.

D'une manière générale, la société OCI OUEST rétrocédera à la société ABICOM les sommes qu'elle viendrait à encaisser au titre de produits quelconques afférents à la Branche d'Activité, après la Date d'Effet.

Corrélativement, la société ABICOM s'engage à rembourser à la société OCI OUEST les paiements que cette dernière effectuera au titre de charges quelconques afférentes à la Branche d'Activité, postérieurement à la Date d'Effet.

Sous réserve des stipulations de l'article 7.3 ci-avant, la société ABICOM fera également son affaire personnelle en lieu et place de la Société Apporteuse, sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements quelconques qui auront pu être souscrits par la Société Apporteuse.

9.5 - La société ABICOM se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation de la Branche d'Activité apportée.

9.6 - Enfin, après réalisation de l'opération d'Apport, la Société Apporteuse devra, à première demande et aux frais de la Société Bénéficiaire, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission des biens compris dans le patrimoine de la Branche d'Activité et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

Docusign Envelope ID: 53CC126B-44EF-8AC6-838D-454CCE49F697

ARTICLE 10 - PERSONNEL SALARIE – CONSULTATION DES INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

En application des dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail, la société ABICOM sera, à compter de la réalisation définitive de l'Apport, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des stipulations des contrats de travail des Salariés Transférés.

Les Parties indiquent que le Comité Social Economique de la société OCI OUEST et le Comité Social Economique de la société ABICOM, informés et consultés conformément aux dispositions légales et réglementaires sur le projet d'Apport, ont donné un avis favorable à ladite opération lors de leurs réunions en date du 9 octobre 2026 et du 20 octobre 2026.

ARTICLE 11 - CONDITIONS PARTICULIÈRES - RÉGIME FISCAL

11.1 - Enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, les Parties déclarent que les sociétés OCI OUEST et ABICOM étant des sociétés françaises soumises à l'impôt sur les sociétés, la présente opération est placée sous le régime fiscal défini aux articles 816 et 817 du Code Général des Impôts, et donnera lieu en conséquence au paiement d'un droit fixe.

11.2 - Impôt sur les sociétés

11.2.1 - Les Parties rappellent que le présent Apport, portant sur une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 210-B du Code Général des Impôts, sera placé sous le régime de faveur de l'article 210-A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la Société Bénéficiaire s'engage à respecter les prescriptions ci-après :

- reprendre à son passif les provisions de la Société Apporteuse dont l'imposition aurait été différée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'Apport,

- se substituer à la Société Apporteuse pour la réintégration des plus-values dont la prise en compte aurait été différée chez cette dernière,

- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont transmises, d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Apporteuse à la Date d'Effet,

- réintégrer dans ses bénéfices imposables, selon les modalités prévues à l'article 210 A-3-d du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées lors de l'Apport sur les biens amortissables. La cession d'un bien amortissable entraînera toutefois l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée,

- inscrire à son bilan les éléments transmis autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Apporteuse à la Date d'Effet.

La société ABICOM s'engage en outre à accomplir, au titre du présent Apport, les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code Général des Impôts.
Enfin, les Parties rappellent que le présent Apport aura effet, sur le plan fiscal, au **1er janvier 2027.**

En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par la Société Apporteuse au titre de la Branche d'Activité depuis cette date seront englobés dans le résultat imposable de la Société Bénéficiaire.

Docusign Envelope ID: 53CC126B-44EF-8AC6-838D-454CCE49F697

11.2.2 - Enfin, il est précisé que :

- au titre de la Distribution, telle que précisée à l'article 12.3 des présentes, la Société Apporteuse entend faire application des dispositions de l'article 115, 2 du CGI, selon lesquelles l'attribution à ses actionnaires, proportionnellement à leurs droits dans son capital, des Actions Nouvelles émises par la Société Bénéficiaire en rémunération de l'apport n'est pas considérée comme une distribution de revenus mobiliers imposables ;

- conformément à l'article 210 B, 2 du CGI, les plus-values éventuellement réalisées par la Société Apporteuse lors de la cession des titres de la Société Bénéficiaire remis en contrepartie de l'apport sont en principe calculées par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse.

  Toutefois, en application de l'article 115, 2 du CGI, les plus-values ou moins-values dégagées sur les titres répartis dans le cadre de la Distribution ne seront pas retenues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés dû par la Société Apporteuse.

11.3 - <u>Déclaration relative à la taxe sur la valeur ajoutée</u> (TVA)

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, lors de la transmission à titre onéreux, à titre gratuit ou sous forme d'apport à une société d'une universalité totale ou partielle de biens effectuée entre redevables de la TVA, aucune livraison de biens ou prestation de services n'est réputée intervenir.

En application des dispositions du même article, la société ABICOM est réputée continuer la personne de la société OCI OUEST, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par cette dernière.

11.4 - <u>Opérations antérieures</u>

En outre, la société ABICOM déclare reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits au titre de la Branche d'Activité par la société OCI OUEST à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

11.5 - <u>Dispositions relatives à la taxe d'apprentissage, à la formation professionnelle continue et à la participation des employeurs à l'effort de construction</u>

La Société Bénéficiaire s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être dues par la Société Apporteuse au titre des Salariés Transférés.

La Société Bénéficiaire s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction et à laquelle la Société Apporteuse resterait soumise, lors de la réalisation définitive de l'Apport, à raison des salaires payés le cas échéant par elle depuis le 1er janvier 2027 au titre des Salariés Transférés attachés à la Branche d'Activité.

La Société Bénéficiaire s'engage en outre à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la Société Apporteuse et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

Elle demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisés par la Société Apporteuse et existant à la Date d'Effet.

Docusign Envelope ID: 53CC126B-44EF-8AC6-838D-454CCE49F697

11.6 - Subrogation générale

Enfin, et d'une façon générale, la société ABICOM s'engage par les présentes à se subroger purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de la société OCI OUEST afférents à la Branche d'Activité apportée.

- SECTION III -

- REMUNERATION DE L'APPORT DE LA SOCIETE APPORTEUSE - AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE – - TRAITEMENT DE L'AJUSTEMENT -

ARTICLE 12 - REMUNERATION DE L'APPORT

12.1 - Augmentation du capital de la société ABICOM

Sous réserve de la levée des Conditions Suspensives, l'Apport sera rémunéré au moyen de l'émission par la Société Bénéficiaire d'actions ordinaires nouvelles au profit de la Société Apporteuse.

En rémunération de l'Apport, la Société Bénéficiaire augmentera son capital d'une somme de vingt-trois mille cent quatre-vingt-huit (23.188) euros par l'émission de deux mille neuf cent quatre-vingt-douze (2.992) actions ordinaires nouvelles (les « **Actions Nouvelles** ») d'une valeur nominale de sept euros et soixante-quinze centimes (7,75 €).

Consécutivement à la réalisation de l'Apport, le capital social de la Société Bénéficiaire sera porté de la somme de quatre-vingt-treize mille (93.000) euros à la somme de cent seize mille cent quatre-vingt-huit (116.188) euros, divisé en quatorze mille neuf cent quatre-vingt-douze (14.992) actions ordinaires d'une valeur nominale de sept euros et soixante-quinze centimes (7,75 €) chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

La différence entre, d'une part, la valeur de l'Apport s'élevant à la somme de six cent cinquante-six mille neuf cent quatre-vingt-neuf (656.989) euros et d'autre part, la valeur nominale des Actions Nouvelles à créer par la Société Bénéficiaire, soit vingt-trois mille cent quatre-vingt-huit (23.188) euros, constitue la prime d'apport qui ressort à un montant de six cent trente-trois mille huit cent un (633.801) euros.

Le nombre d'Actions Nouvelles à émettre par la société ABICOM, soit deux mille neuf cent quatre-vingt-douze (2.992), a été arrêté suivant les modalités exposées en **Annexe 12.1.**

12.2 - Date de jouissance des Actions Nouvelles

Les Actions Nouvelles seront créées à compter de la date des décisions de l'actionnaire unique de la société ABICOM et porteront jouissance à compter de la Date d'Effet ; elles auront donc droit aux dividendes mis en distribution à compter de la date desdites décisions.

Elles seront entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital, notamment en ce qui concerne le bénéfice de toutes exonérations ou l'imputation de toutes charges fiscales.

Les Actions Nouvelles de la société ABICOM seront attribuées à la société OCI OUEST, après l'accomplissement de toutes les formalités prévues par la loi et les textes réglementaires.

Docusign Envelope ID: 53CC126B-44EF-8AC6-838D-454CCE49F697

12.3 - Distribution des Actions Nouvelles

La totalité des deux mille neuf cent quatre-vingt-douze (2.992) Actions Nouvelles de la société ABICOM émises en rémunération de l'Apport seront attribuées par voie de distribution par la société OCI OUEST à son actionnaire unique, la société OCI, conformément aux dispositions de l'article 115-2 du Code Général des Impôts (la « **Distribution** »).

La Distribution interviendra sur décision de l'actionnaire unique de la Société Apporteuse, dans le délai d'un an à compter de la Date d'Effet.

La Distribution sera d'un montant égal à la valeur nette comptable des actions de la société ABICOM ainsi distribuées.

ARTICLE 13 - TRAITEMENT DE L'AJUSTEMENT

13.1 - Etablissement du Bilan Définitif et détermination de l'Ajustement

De convention expresse entre les Parties, une situation comptable de la société OCI OUEST sera arrêtée à la Date d'Effet et permettra d'extraire les éléments d'actif et de passif de la Branche d'Activité (le « **Bilan Définitif** »), lequel Bilan Définitif sera établi selon les mêmes méthodes et la même présentation que le Bilan de Référence.

La société OCI OUEST communiquera à la société ABICOM, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la Date d'Effet, le Bilan Définitif faisant mention de l'Actif Net Définitif et calculera corrélativement le montant de l'Ajustement correspondant à la différence positive ou négative entre l'Actif Net Définitif et l'Actif Net de Référence (« **l'Ajustement** »).

A compter de la réception du Bilan Définitif, la société ABICOM disposera d'un délai de trente (30) jours pour auditer le Bilan Définitif (la « **Période d'Audit** »).

Dans un délai maximum de dix (10) jours suivant l'expiration de la Période d'Audit, les Parties s'engagent à se réunir (la « **Réunion** ») à l'effet d'arrêter d'un commun accord le Bilan Définitif et corrélativement le montant de l'Ajustement.

Dans l'hypothèse où l'une des Parties refuserait d'assister à la Réunion comme dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à un accord dans un délai maximum de dix (10) jours suivant la Réunion, les points de désaccord seront soumis à un expert (« **l'Expert** ») afin que celui-ci arrête définitivement le Bilan Définitif et l'Ajustement.

A défaut de désignation amiable par les Parties, l'Expert sera nommé par le Président du Tribunal de Commerce de CLE[redacted] statuant comme en matière de référé sur requête de la Partie la plus diligente parmi les Commissaires aux comptes inscrits.

L'Expert agira en qualité de mandataire commun des Parties dans les conditions définies par l'article 1843-4 du Code civil et ses décisions lieront définitivement les Parties, sauf erreur manifeste.

L'Expert devra, dans un délai de trente (30) jours suivant la date de sa nomination par le Président du Tribunal de Commerce de [redacted] arrêter définitivement le Bilan Définitif et l'Ajustement. Afin que l'Expert puisse mener à bien sa mission, les Parties feront en sorte que toutes facilités lui soient données et, en particulier (i) un accès complet aux livres, contrats, documents et comptes relatifs à la Branche d'Activité, et (ii) un accès complet aux dossiers et documents de travail des Parties.

La décision de l'Expert sera émise sur le fondement et dans le respect des stipulations des présentes.

Les honoraires de l'Expert seront supportés pour moitié par chaque Partie.

Docusign Envelope ID: 53CC126B-44EF-8AC6-838D-454CCE49F697

13.2 - <u>Sort de l'Ajustement</u>

Comme stipulé à l'article 6 ci-avant, la société OCI OUEST garantit expressément, par les présentes, que l'Actif Net Définitif sera au moins égal à l'Actif Net de Référence de sorte que :

(i) dans l'hypothèse où l'Actif Net Définitif serait inférieur à l'Actif Net de Référence (l' « **Ajustement Négatif** »), l'Ajustement Négatif sera acquis à la société ABICOM sans qu'il en résulte une modification du nombre d'actions nouvelles émises par cette dernière en rémunération de l'Apport et la somme correspondante sera constatée dans les écritures de la société ABICOM, par imputation sur le poste « Prime d'apport ».

(ii) dans l'hypothèse où l'Actif Net Définitif serait supérieur à l'Actif Net de Référence (l'« **Ajustement Positif** »), l'Ajustement Positif sera acquis à la société ABICOM sans qu'il en résulte une modification du nombre d'actions nouvelles émises par cette dernière en rémunération de l'Apport et la somme correspondante sera constatée dans les écritures de la société ABICOM au poste « Prime d'apport ».

- SECTION IV -

- REALISATION DEFINITIVE DE L'OPERATION D'APPORT -

<u>ARTICLE 14</u> - <u>CONDITIONS SUSPENSIVES</u>

Le présent projet est conclu sous les conditions suspensives énoncées ci-après (les « **Conditions Suspensives** »). En conséquence, l'opération d'Apport, objet des présentes, ne deviendra définitive qu'après la réalisation des Conditions Suspensives :

(i) absence d'opposition de la part des créanciers sociaux à l'issue du délai de trente (30) jours ouvert à compter de la publication de l'avis préalable du présent apport partiel d'actif ;

(ii) approbation par l'actionnaire unique de la Société Bénéficiaire de l'augmentation du capital social de la Société Bénéficiaire corrélative de l'Apport.

Si ces conditions n'étaient pas accomplies d'ici le **1er janvier 2027**, le présent projet serait considéré comme nul et non avenu sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

- SECTION V -

- FORMALITES DE PUBLICITE - FRAIS ET DROITS -
- ELECTION DE DOMICILE -
- POUVOIRS POUR LES FORMALITES –
- DROIT APPLICABLE -
- NULLITE D'UNE CLAUSE -

<u>ARTICLE 15</u> - <u>FORMALITES DE PUBLICITE</u>

Le présent projet d'Apport sera publié conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant les décisions appelées à statuer sur ce projet. Les oppositions seront le cas échéant portées devant le Tribunal compétent qui en réglera le sort.

Docusign Envelope ID: 53CC126B-44EF-8AC6-838D-454CCE49F697

ARTICLE 16 - FRAIS ET DROITS

Les frais et droits des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société ABICOM.

ARTICLE 17 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

ARTICLE 18 - POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera et notamment en vue du dépôt au greffe du Tribunal compétent.

ARTICLE 19 - DROIT APPLICABLE

Le présent traité d'Apport est soumis au droit français.

ARTICLE 20 - NULLITE D'UNE CLAUSE

Tout terme ou stipulation du présent projet qui serait déclaré nul ou non écrit, dans quelque situation ou par quelque juridiction que ce soit, n'affectera pas la validité ou la force obligatoire de la stipulation en question dans une autre situation.

ARTICLE 21 - SIGNATURE - DOCUSIGN

21.1 - De convention expresse entre les Parties, les présentes ont été signées sous forme électronique conformément à la réglementation européenne et française en vigueur, notamment au règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil en date du 23 juillet 2014 et des articles 1366 et suivants du Code civil.

A cet effet, les Parties ont accepté d'utiliser la plateforme en ligne Docusign (http://www.docusign.com/).

Chaque Partie décide (i) que la signature électronique qu'elle appose au titre des présentes aura la même valeur juridique que sa signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques utilisés en relation avec cette signature confèrent une date déterminée aux présentes.

21.2 - Les Parties reconnaissent que, en application de l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, l'exigence de pluralité d'originaux imposée par l'alinéa 1 de l'article 1375 du Code civil est réputée satisfaite au titre des présentes signées en formulaire électronique conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil.

Chacune des Parties reconnaît que la procédure visée au présent Article et utilisée par les Parties pour les signer sous forme électronique permet à chacun d'eux d'avoir une copie des présentes.

Docusign Envelope ID: 53CC126B-44EF-8AC6-838D-454CCE49F697

- SECTION VI -

- ANNEXES AU PROJET DE TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF -

Le présent projet de traité d'apport partiel d'actif comporte les annexes ci-après qui en font partie intégrante :

- **Annexe 1.1.1** : Extrait kbis et statuts de la Société Apporteuse.
- **Annexe 1.1.2 :** Extrait kbis et statuts de la Société Bénéficiaire.
- **Annexe 3 (a)** : Situation comptable intermédiaire arrêtée à la date du 30 juin 2026 de la Société Apporteuse
- **Annexe 3 (b)** : Bilan de Référence.
- **Annexe 6.1.1** : Liste des salariés.
- **Annexe 7.1 :** Etat des inscriptions.
- **Annexe 12.1 :** Modalités de détermination du nombre d'actions de la Société Bénéficiaire à émettre.

Le 12 novembre 2026,

La société OCI OUEST
La société OCI
Monsieur Frédéric VACHER

DocuSigned by:
[redacted]
552CCF1D2BD049E...

La société ABICOM
La société OCI
Monsieur Frédéric VACHER

DocuSigned by:
[redacted]
552CCF1D2BD049E...

Docusign Envelope ID: 53CC126B-44EF-8AC6-838D-454CCE49F697

Annexe 1.1.1 : Extrait k.bis et statuts de la Société Apporteuse.

Docusign Envelope ID: 53CC126B-44EF-8AC6-838D-454CCE49F697

Greffe du Tribunal de Commerce de Brest
Cs 61936, 150 Rue Ernest Hemingway
29219 Brest Cedex 2

N° de gestion 1990B00245

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION SECONDAIRE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 11 août 2025

2027 - 2/3 - 5450

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	378 563 936 R.C.S. Nantes
Dénomination ou raison sociale	**OCI OUEST**
Forme juridique	Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
Adresse du siège	49 Rue Bobby Sands 44800 Saint-Herblain

SOCIETE RESULTANT D'UNE FUSION OU D'UNE SCISSION

- Mention n° 426 du 21/01/2014	Augmentation de capital à compter du 31/12/2013 : Ancien : 600 000 EUR Nouveau : 1 350 000 EUR. Changement de dénomination à compter du 31/12/2013 : Ancienne : M.V.I. (MAINTENANCE ET VENTE INFORMATIQUE) Nouvelle : ILIANE Suppression du sigle à compter du 31/12/2013 : MVI. La société devient société unipersonnelle à compter du 31/12/2013. Adoption d'un nom commercial et d'une enseigne à compter du 31/12/2013 : ILIANE Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 31/12/2013 : Partant : BRUTEUL Régis, Président Nouveau : RBEL (SAS), Président Nouveau : LE NENES Eddy, Directeur général Fusion - L236-1 à compter du 31/12/2013 : Personne(s) morale(s) ayant participé à l'opération : ILIANE INFORMATIQUE, Société par actions simplifiée (SAS), 7 rue Louis Blériot 44700 Orvault (RCS NANTES (4401) 323 657 619).
- Mention n° 11542 du 06/09/2021	Opération de fusion à compter du 12/07/2021. Société(s) ayant participé à l'opération : TOUTE L'INFORMATIQUE DE LOISIR DE THONON, Société par actions simplifiée à associé unique, 26 Avenue des Prés Verts 74200 Thonon-les-Bains (RCS Thonon-les-Bains 402 578 512)
- Mention n° 444 du 10/01/2025	Opération de fusion à compter du 31/12/2024. Société(s) ayant participé à l'opération : P44, Société par actions simplifiée, 9B impasse de la Hache 44470 Carquefou (RCS Nantes 394 610 612)

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT SECONDAIRE

Date d'immatriculation	19/07/1990
Adresse de l'établissement	Zone Artisanale du Carpont 29850 Gouesnou
Nom commercial	ILIANE - OCI - OCI OUEST - P44
Enseigne	ILIANE
Activité(s) exercée(s)	Importation, exportation, commercialisation de tous produits se rapportant à l'informatique et à la micro-informatique, maintenance de tous types de matériel informatique, commercialisation de tous systèmes et logiciels informatiques.
Date de commencement d'activité	01/07/1990
Origine du fonds ou de l'activité	Création

Docusign Envelope ID: 53CC126B-44EF-8AC6-838D-454CCE49F697

Greffe du Tribunal de Commerce de Brest
Cs 61936, 150 Rue Ernest Hemingway
29219 Brest Cedex 2

N° de gestion 1990B00245

Mode d'exploitation Exploitation directe

Le Greffier

TRIBUNAL de COMMERCE de BREST (Finistère)

[redacted]

FIN DE L'EXTRAIT

2027 - 3/3 - 5451

Docusign Envelope ID: 53CC126B-44EF-8AC6-838D-454CCE49F697

Greffe du Tribunal de Commerce de La Roche-sur-Yon
55 rue Hoche
BP 719
85017 La Roche-Sur-Yon CEDEX

Flashez pour contrôler
https://controle.greffe-tc-larochesuryon.fr/fr/kbis
Code: xnNt2bDtDoKU

N° de gestion 2014B00196

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION SECONDAIRE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

à jour au 11 août 2025

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	378 563 936 R.C.S. Nantes
Dénomination ou raison sociale	**OCI OUEST**
Forme juridique	Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
Adresse du siège	49 rue Bobby Sands 44800 Saint Herblain

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT SECONDAIRE

Date d'immatriculation	19/02/2014
Adresse de l'établissement	rue Jacques-Yves Cousteau 85000 Mouilleron-Le-Captif
Nom commercial	OCI - OCI OUEST - ILIANE - P44
Activité(s) exercée(s)	Commercialisation de tous produits se rapportant a l'informatique et a la micro informatique maintenance de tous types de matériel informatique
Date de commencement d'activité	01/07/2018
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

[redacted]reffier

FIN DE L'EXTRAIT

R.C.S.La Roche-sur-Yon - 11/08/2025 - 09:30:13

[redacted]

Docusign Envelope ID: 53CC126B-44EF-8AC6-838D-454CCE49F697

Cité Judiciaire, 1 Avenue Pierre Mendes France
72014 Le Mans Cedex 2

N° de gestion 2018B00117

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION SECONDAIRE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 11 août 2025

928 - 2/2 - 2466

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	378 563 936 R.C.S. Nantes
Dénomination ou raison sociale	**OCI OUEST**
Forme juridique	Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
Adresse du siège	49 Rue Bobby Sands 44800 Saint-Herblain

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT SECONDAIRE

Date d'immatriculation	09/02/2018
Adresse de l'établissement	Technopole Université 167 Route de Beaugé Bâtiment Junon 72000 Le Mans
Nom commercial	ILIANE - OCI - OCI OUEST - P44
Enseigne	ILIANE
Activité(s) exercée(s)	Importation exportation commercialisation de tous produits se rapportant à l'informatique et à la micro-informatique, maintenance de tous types de matériel informatique, commercialisation de tous systèmes et logiciels informatiques.
Date de commencement d'activité	02/01/2018
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

Le Greffier

[redacted]

FIN DE L'EXTRAIT

Docusign Envelope ID: 53CC126B-44EF-8AC6-838D-454CCE49F697

Greffe du Tribunal de Commerce de Nantes
Immeuble Rhuys
2 bis quai François Mitterrand
BP 86209
44262 Nantes CEDEX 2

N° de gestion 2014B00208

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 8 août 2025

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	378 563 936 R.C.S. Nantes
Date d'immatriculation	24/01/2014
Transfert du	R.C.S. de Brest en date du 24/01/2025
Date d'immatriculation d'origine	19/07/1990
Dénomination ou raison sociale	**OCI OUEST**
Forme juridique	Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
Capital social	1 568 640,00 Euros
Adresse du siège	49 rue Bobby Sands 44800 Saint Herblain
Activités principales	Importation, exportation, commercialisation de tous produits se rapportant à l'informatique et à la micro-informatique, maintenance de tous types de matériel informatique, commercialisation de tous systèmes et logiciels informatiques.
Durée de la personne morale	Jusqu'au 18/07/2089
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

Dénomination	OCI
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Adresse	5 rue d'Alsace 38000 Grenoble
Immatriculation au RCS, numéro	838 798 163 Grenoble

Directeur général

Nom, prénoms	LE NENES Eddy
Date et lieu de naissance	Le [redacted]
Nationalité	[redacted]
Domicile personnel	[redacted]

Directeur général

Nom, prénoms	CORRADINI Fabrice Alain
Date et lieu de naissance	Le [redacted]
Nationalité	[redacted]
Domicile personnel	[redacted]

Commissaire aux comptes titulaire

Dénomination	OUEST CONSEILS BREST
Forme juridique	Société à responsabilité limitée
Adresse	Zone Artisanale et Commerciale de Kergaradec 6 rue Jacques Daguerre 29850 Gouesnou
Immatriculation au RCS, numéro	342 047 552 Brest

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	49 rue Bobby Sands 44800 Saint Herblain
Nom commercial	OCI - OCI OUEST - ILIANE - P44

Docusign Envelope ID: 53CC126B-44EF-8AC6-838D-454CCE49F697

Activité(s) exercée(s)	Commercialisation de tous produits se rapportant à l'informatique et à la micro-informatique, maintenance de tous types de matériel informatique.
Date de commencement d'activité	31/12/2013
Origine du fonds ou de l'activité	Acquisition par fusion
Précédent propriétaire	
Dénomination	ILIANE INFORMATIQUE
Adresse	[redacted]
Numéro et lieu d'immatriculation	323 657 619
Mode d'exploitation	Exploitation directe
Précédent exploitant	
Dénomination	ILIANE INFORMATIQUE
Adresse	7 rue Louis Blériot 44700 Orvault
Numéro unique d'identification	323 657 619

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX AUTRES ETABLISSEMENTS DANS LE RESSORT

Adresse de l'établissement	2 rue du Tertre - Bâtiment 5 - 44470 Carquefou
Nom commercial	OCI - OCI OUEST - P44 - ILIANE
Activité(s) exercée(s)	Commerce de produits et matériels informatiques, conseils et prestations sur logiciels, développement de logiciels
Date de commencement d'activité	31/12/2024
Origine du fonds ou de l'activité	Acquisition par fusion
Précédent propriétaire	
Dénomination	P44
Adresse	9B impasse de la Hache 44470 Carquefou
Numéro et lieu d'immatriculation	394 610 612
Mode d'exploitation	Exploitation directe

Adresse de l'établissement	[redacted]
Nom commercial	OCI - OCI OUEST - P44 - ILIANE
Activité(s) exercée(s)	Commerce de produits et matériels informatiques, conseils et prestations sur logiciels, développement de logiciels.
Date de commencement d'activité	31/12/2024
Origine du fonds ou de l'activité	Acquisition par fusion
Précédent propriétaire	
Dénomination	P44
Adresse	[redacted]
Numéro et lieu d'immatriculation	394 610 612
Mode d'exploitation	Exploitation directe

IMMATRICULATIONS HORS RESSORT

R.C.S. Brest
R.C.S. Rennes
R.C.S. Tours
R.C.S. Vannes
R.C.S. Le Mans
R.C.S. Thonon les Bains
R.C.S. La Roche-sur-Yon

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Mention n° 13 du 06/09/2021	Opération de fusion à compter du 12/07/2021. Société(s) ayant participé à l'opération : TOUTE L'INFORMATIQUE DE LOISIR DE THONON, Société par actions simplifiée à associé unique, [redacted] (RCS Thonon-les-Bains 402 578 512)

Docusign Envelope ID: 53CC126B-44EF-8AC6-838D-454CCE49F697

- *Mention n° 14 du 10/01/2025* Opération de fusion à compter du 31/12/2024. Société(s) ayant participé à l'opération : P44, Société par actions simplifiée, [redacted] (RCS Nantes 394 610 612)

Le Greffier

[redacted]

FIN DE L'EXTRAIT

R.C.S.Nantes - 08/08/2025 - 14:35:10

Docusign Envelope ID: 53CC126B-44EF-8AC6-838D-454CCE49F697

Cité Judiciaire, 7 Rue Pierre Abélard, Cs 43124
35031 Rennes Cedex

N° de gestion 2000B01192

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION SECONDAIRE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 3 juin 2026

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	378 563 936 R.C.S. Nantes
Dénomination ou raison sociale	**OCI OUEST**
Sigle	M.V.I.
Forme juridique	Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
Adresse du siège	49 Rue Bobby Sands 44800 Saint-Herblain
Numéro d'identification Européen - EUID	FR4401.378563936

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT SECONDAIRE

Date d'immatriculation	27/11/2000
Adresse de l'établissement	119 Avenue Gros Malhon 35000 Rennes
Nom commercial	ILIANE - OCI - OCI OUEST - P44
Enseigne	ILIANE
Activité(s) exercée(s)	Importation exportation commercialisation de tous produits se rapportant à l'informatique maintenance.
Date de commencement d'activité	01/01/2004
Origine du fonds ou de l'activité	Transfert
Mode d'exploitation	Exploitation directe

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- *Mention*	Date de début d'activité : 01/07/1990.

Le Greffier

[redacted]

FIN DE L'EXTRAIT

Docusign Envelope ID: 53CC126B-44EF-8AC6-838D-454CCE49F697

10 Rue de l'Hôtel Dieu
BP 60521
74203 THONON LES BAINS CEDEX

N° de gestion 2021B00878

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION SECONDAIRE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 11 août 2025

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	378 563 936 R.C.S. Nantes
Dénomination ou raison sociale	**OCI OUEST**
Forme juridique	Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
Adresse du siège	49 Rue Bobby Sands 44800 Saint-Herblain

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT SECONDAIRE

Date d'immatriculation	15/07/2021
Adresse de l'établissement	26 Avenue des Prés Verts 74200 Thonon-les-Bains
Nom commercial	ILIANE - OCI - OCI OUEST - P44
Activité(s) exercée(s)	Vente de matériel informatique et tous produits s'y rapportant aux professionnels et aux particuliers, en magasin ainsi que sur site, travaux de PAO, SAV de toutes marques, maintenance et infogérance de parcs informatiques.
Date de commencement d'activité	12/07/2021
Origine du fonds ou de l'activité	Acquisition par fusion
Mode d'exploitation	Exploitation directe

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'AUTRE ETABLISSEMENT DANS LE RESSORT

Adresse de l'établissement	19 Avenue de la République 74100 Annemasse
Nom commercial	ILIANE - OCI - OCI OUEST - P44
Activité(s) exercée(s)	Vente de matériel informatique et tous produits s'y rapportant aux professionnels et aux particuliers, en magasin ainsi que sur site.
Date de commencement d'activité	12/07/2021
Origine du fonds ou de l'activité	Acquisition par fusion
Mode d'exploitation	Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

Docusign Envelope ID: 53CC126B-44EF-8AC6-838D-454CCE49F697

Greffe du Tribunal de Commerce de Tours
Cs 64104
37 rue Edouard Vaillant
37041 Tours CEDEX 1

Flashez pour contrôler
https://controle.greffe-tc-tours.fr/fr/kbis
Code: 6AeicD2EKXsP

N° de gestion 2017B01500

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION SECONDAIRE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 18 août 2025

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	378 563 936 R.C.S. Nantes
Dénomination ou raison sociale	**OCI OUEST**
Forme juridique	Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
Adresse du siège	49 rue Bobby Sands 44800 Saint Herblain

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT SECONDAIRE

Date d'immatriculation	21/12/2017
Adresse de l'établissement	25 rue des Granges Galand 37550 Saint-Avertin
Nom commercial	ILIANE - OCI - OCI OUEST - P44
Activité(s) exercée(s)	Importation, exportation, commercialisation de tous produits se rapportant à l'informatique et la micro-informatique, maintenance de tous types de matériel informatique, commercialisation de tous systèmes et logiciels informatiques.
Date de commencement d'activité	15/12/2017
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

[redacted]reffier

FIN DE L'EXTRAIT

R.C.S.Tours - 18/08/2025 - 10:45:22

Docusign Envelope ID: 53CC126B-44EF-8AC6-838D-454CCE49F697

Greffe du Tribunal de Commerce de Vannes
Cs 62505, 19 Rue des Tribunaux
56019 Vannes Cedex

N° de gestion 2014B00050

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION SECONDAIRE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 11 août 2025

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	378 563 936 R.C.S. Nantes
Dénomination ou raison sociale	**OCI OUEST**
Forme juridique	Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
Adresse du siège	49 Rue Bobby Sands 44800 Saint-Herblain

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT SECONDAIRE

Date d'immatriculation	23/01/2014
Adresse de l'établissement	40 Rue Anita Conti 56000 Vannes
Nom commercial	ILIANE - OCI - OCI OUEST - P44
Enseigne	ILIANE
Activité(s) exercée(s)	Commerce de gros (commerce interentreprises) d'ordinateurs, d'équipements informatiques périphériques et de logiciels.
Date de commencement d'activité	31/12/2013
Origine du fonds ou de l'activité	Acquisition par fusion Fusion absorption
Précédent exploitant	
Dénomination	ILIANE INFORMATIQUE
Adresse	7 Rue Louis Blériot 44700 Orvault
Numéro unique d'identification	323 657 619
Mode d'exploitation	[redacted]

Le Greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE DE VANNES (MORBIHAN)

[redacted]

FIN DE L'EXTRAIT

Papier issu de sources gérées durablement - FSE - Doc Direct (309)

Docusign Envelope ID: 53CC126B-44EF-8AC6-838D-454CCE49F697

OCI OUEST

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.568.640 euros
Siège social : 49 Rue Bobby Sands – 44800 SAINT-HERBLAIN
378 563 936 RCS BREST

STATUTS

Certifiés Conformes par le Président
La société OCI
Représentée par Monsieur Frédéric VACHER



Statuts mis à jour suivant décisions de la collectivité des actionnaires en date du 24 janvier 2025

Docusign Envelope ID: 53CC126B-44EF-8AC6-838D-454CCE49F697

Article 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous signatures privées en date à GOUESNOU du 29 juin 1990.

Elle a été transformée en société anonyme suivant délibérations d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 9 décembre 1995 statuant à l'unanimité.

Elle a été transformée en **société par actions simplifiée** suivant délibérations d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 20 juillet 2001 statuant à l'unanimité.

La Société comporte indifféremment un ou plusieurs actionnaires.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul actionnaire, celui-ci est dénommé « actionnaire unique ». L'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus aux actionnaires, le terme « collectivité des actionnaires » désignant indifféremment l'actionnaire unique ou les actionnaires.

La Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

La Société ne peut pas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres déterminées à l'article L. 227-2 du Code de commerce.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **« OCI OUEST ».**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications ou autres documents émanant de la Société, la dénomination de celle-ci doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits visiblement et en toutes lettres « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- l'importation, l'exportation, la commercialisation de tous produits se rapportant à l'informatique et à la micro-informatique ;

- la maintenance de tous types de matériel informatique ;

- la commercialisation de tous systèmes et logiciels informatiques ;

- toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;

- la participation de la Société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation, ou groupement d'intérêt économique ou location- gérance.

Docusign Envelope ID: 53CC126B-44EF-8AC6-838D-454CCE49F697

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

49 Rue Bobby Sands – 44800 SAINT-HERBLAIN

Il pourra être transféré en tous lieux par décision collective des actionnaires.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée par la collectivité des actionnaires dans les conditions définies aux articles 1844-5 et suivants du Code civil et aux présents statuts.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, les actionnaires doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Article 6 - APPORTS

I - Lors de la constitution, il a été apporté en numéraire par les associés d'origine la somme de 7.622,45 euros.

II - Suivant délibérations d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 25 septembre 1992, le capital social a été augmenté d'une somme de 68.602,06 euros pour être porté à 76.224,51 euros.

III - Suivant délibérations d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 26 juin 1997, le capital social a été porté à la somme de 304.898,03 euros par incorporation de réserves facultatives à concurrence de 198.183,72 euros et de la réserve spéciale destinée à être incorporée au capital social à concurrence de 30.489,80 euros.

IV - Suivant délibérations d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 15 juin 1999, le capital social a été porté à la somme de 500.000 euros par incorporation de la réserve facultative à hauteur de 134.122,36 € et de la réserve spéciale destinée à être incorporée au capital social à concurrence de 60.979,61 €. Le capital social a été converti en euros.

V - Suivant délibérations d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 14 mai 2002, le capital social a été porté à la somme de 600.000 euros par incorporation de la réserve spéciale destinée à être incorporée au capital social à concurrence de 91.469,61 euros et de la réserve facultative à hauteur de 8.530,39 euros.

VI - Suivant décisions du 31 décembre 2013, l'associé unique a approuvé la fusion par voie d'absorption de la société avec la société LIANE INFORMATIQUE, SAS au capital de 194.300 euros, dont le siège social est à ORVAULT (44700) 7, rue Louis Blériot, 323 657 619 RCS NANTES. Il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 1.654.211,44 euros.

Le capital social a été augmenté d'une somme de 750.000 euros par la création de 25.000 parts de 30 euros.

VII - Aux termes des décisions de l'Actionnaire unique en date du 7 novembre 2024, il a été décidé une augmentation du capital social de 218.640 euros par voie de création et émission de 7.288 actions ordinaires nouvelles de 30 euros de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire d'environ 1.539,02 euros (prime incluse) en rémunération de l'apport en nature de la pleine propriété de 8.200 actions de la société P4

Docusign Envelope ID: 53CC126B-44EF-8AC6-838D-454CCE49F697

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de un million cinq cent soixante-huit mille six cent quarante (1.568.640) euros divisé en cinquante-deux mille deux cent quatre-vingt-huit (52.288) actions de trente (30) euros de nominal chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi. Les actionnaires, par décision collective, sont seuls compétents pour décider l'augmentation du capital sur le rapport du Président.

Les actionnaires ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si la collectivité des actionnaires le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des actionnaires par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi. Elle ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

8.3. Les décisions relatives aux modifications du capital social sont prises par la collectivité des actionnaires.

La collectivité des actionnaires décidant une augmentation ou une réduction de capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires soit par une insertion faite quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, soit par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chacun des actionnaires dans le même délai. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'actionnaire.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Docusign Envelope ID: 53CC126B-44EF-8AC6-838D-454CCE49F697

Article 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour l'adoption des décisions collectives requises pour la modification des statuts ainsi que pour celles qui doivent être prises à l'unanimité, et à l'usufruitier pour les autres décisions collectives des actionnaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote au cours des décisions collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour l'adoption de toute décision collective qui interviendrait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les stipulations ci-dessus, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont chacun le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1. Généralités

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

Les cessions d'actions non libérées des versements exigibles sont autorisées sous réserve que le cessionnaire prenne l'engagement de libérer lesdits versements en lieu et place du cédant.

12.2. Agrément

Les cessions et transferts d'actions entre actionnaires s'effectuent librement. Le transfert d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit – en ce compris en cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux ou de transfert (par voie de cession ou autrement) au profit d'un conjoint, un ascendant ou un descendant – est soumis à l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société et à chacun des actionnaires une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Docusign Envelope ID: 53CC126B-44EF-8AC6-838D-454CCE49F697

Dans le délai de huit (8) jours suivant la notification faite à la Société, le Président doit consulter la collectivité des actionnaires.

L'agrément résulte soit d'une notification émanant de la Société, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Président est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme étant donné. Toutefois, ce délai peut toujours être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Pour les besoins du présent article, sont considérés comme des transferts, les mutations à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'elles interviendraient par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou intervenant à l'occasion d'une fusion, ainsi que les apports en société, apports partiels d'actifs, apports en fiducie portant sur la propriété ou l'un de ses démembrements d'actions de la Société.

La procédure d'agrément n'est pas applicable lorsque la Société ne comporte qu'un seul actionnaire.

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part déterminée par les présents statuts.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les délibérations, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les statuts.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente, du nombre d'actions nécessaires.

La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserves, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants droits ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des actionnaires.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent, et chaque action donne droit à une voix au moins.

Docusign Envelope ID: 53CC126B-44EF-8AC6-838D-454CCE49F697

Article 14 - PRESIDENT

14.1. Désignation et révocation

La Société est représentée par un Président, personne physique ou personne morale. Le Président peut être choisi parmi ou en dehors des actionnaires. Il peut être de nationalité [redacted] ou étrangère.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Président, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal, lequel peut désigner un représentant permanent auprès de la Société.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 19 des statuts, pour une durée déterminée ou indéterminée, précisée lors de sa nomination ou du renouvellement de ses fonctions.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 19 des statuts, quelle que soit la durée pour laquelle il a été nommé, sans que ceux-ci aient à justifier d'un motif quelconque, et sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité. Le Président, s'il est actionnaire, peut prendre part au vote.

Le Président personne morale sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à son encontre.

En cas de vacance par décès ou démission du Président, la collectivité des actionnaires est réunie à l'initiative de l'actionnaire le plus diligent en vue de procéder à la nomination d'un nouveau Président.

14.2. Pouvoirs

Le Président assure la direction générale de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément à la collectivité des actionnaires, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La collectivité des actionnaires pourra, lors de la désignation du Président et à titre de mesure interne, apporter les restrictions qu'elle jugera utiles aux pouvoirs de ce dernier.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Président peut donner toutes délégations de signature ou, dans la limite des pouvoirs ci-dessus visés, toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

14.3. Rémunération

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le Président peut percevoir une rémunération. Il a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

Docusign Envelope ID: 53CC126B-44EF-8AC6-838D-454CCE49F697

Article 15 - AUTRES DIRIGEANTS

Sur proposition du Président, un ou plusieurs autres dirigeants ayant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, personnes physiques ou morales, peuvent être désignés par décision collective des actionnaires, pour une durée déterminée ou indéterminée.

Vis à vis des tiers, seuls les dirigeants nommés en qualité de Directeurs Généraux ou de Directeurs Généraux Délégués bénéficient des mêmes pouvoirs que le Président.

La collectivité des actionnaires pourra, lors de la désignation des Directeurs Généraux ou des Directeurs Généraux Délégués et à titre de mesure interne, apporter les restrictions qu'elle jugera utiles aux pouvoirs de ces derniers.

Ils peuvent être de nationalité [redacted] ou étrangère.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou de Directeur Général Délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués peuvent être révoqués à tout moment par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 19 des statuts, quelle que soit la durée pour laquelle ils ont été nommés, sans que la collectivité des actionnaires ait à justifier d'un motif quelconque, et sans que les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués révoqués puissent prétendre à une quelconque indemnité.

La rémunération des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués est fixée par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 19 des statuts.

Article 16 - DELEGUES DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE A ATTRIBUTIONS ETENDUES

16.1. Droits résultant des articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail

Les délégués du comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le comité social et économique.

16.2. Participation des membres du comité social et économique aux Assemblées

Deux (2) membres de la délégation du personnel du comité social et économique désignés en son sein peuvent assister aux Assemblées d'actionnaires dans les conditions prévues par la loi et requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des Assemblées des actionnaires. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toute délibération requérant l'unanimité des actionnaires.

Cinq (5) jours au moins avant la date de l'Assemblée, les demandes d'inscription des projets de résolution sont adressées par le membre de la délégation du personnel du comité social et économique mandaté à cet effet au Président qui les examine et en accuse réception par tout moyen faisant preuve de la notification, dans un délai de trois (3) jours.

En application de la loi, le comité social et économique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une Assemblée en cas d'urgence.

Docusign Envelope ID: 53CC126B-44EF-8AC6-838D-454CCE49F697

Article 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le Commissaire aux comptes, ou à défaut le Président, présente à la collectivité des actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

La collectivité des actionnaires statue sur ce rapport. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux stipulations du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul actionnaire, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société dans les conditions déterminées par cet article.

Article 18 - NOMINATION ET FONCTIONS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les actionnaires ont la possibilité de nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Les Commissaires aux comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Article 19 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

19.1. Compétence des actionnaires

Les actionnaires délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, renouvellement et révocation du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués ;
- fixation de la rémunération du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués ;
- nomination, renouvellement et révocation des Commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- extension ou modification de l'objet social ;
- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- fusion, scission, apport partiel d'actif et dissolution ou liquidation de la Société ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- autorisation d'émissions d'obligations ou de toutes autres valeurs mobilières ;
- transformation de la Société ;
- agrément d'un nouvel actionnaire ;
- toute décision emportant modification des statuts.

Toute autre décision relève de la compétence du Président, ainsi que des Directeurs Généraux ou des Directeurs Généraux Délégués, si ces derniers disposent des mêmes pouvoirs que le Président.

Docusign Envelope ID: 53CC126B-44EF-8AC6-838D-454CCE49F697

19.2. Majorité

Toutes les décisions sont prises à la majorité simple (50 % + 1) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés à l'exception de celles résultant du consentement de tous les actionnaires exprimé dans un acte et celles qui, selon la loi ou les présents statuts, doivent être impérativement prises à l'unanimité.

19.3. Quorum

La collectivité des actionnaires ne peut valablement délibérer sur première consultation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote. Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

19.4. Règles de délibérations

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président ou de l'actionnaire détenant le plus grand nombre d'actions. En cas de carence, elles peuvent également être prises, le cas échéant, à l'initiative des Commissaires aux comptes.

Les décisions collectives sont prises, à la discrétion de la personne qui en a pris l'initiative, soit en Assemblée générale, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, tous les moyens de communication pouvant être utilisés, soit par consultation écrite, soit par simple établissement d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les actionnaires.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des actionnaires doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en toute connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant lors de la convocation ou, en cas de consultation écrite ou d'établissement d'un acte signé des actionnaires, lors de l'envoi du bulletin de vote ou de l'acte.

Les actionnaires peuvent se faire représenter en toutes occasions par un autre actionnaire ou toute autre personne mandatée à cet effet. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par courrier électronique ou télécopie, auquel cas l'original est adressé au siège social de la Société. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

a) Assemblées d'actionnaires

Les Assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit au choix de la personne ayant pris l'initiative de la consultation.

La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours à l'avance. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. L'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Sauf désignation d'un autre président de séance par les actionnaires, l'Assemblée est présidée par la personne ayant pris l'initiative de la consultation. L'Assemblée élit un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Il est signé une feuille de présence dans les conditions prévues par l'article R. 225-95 du Code de commerce.

Docusign Envelope ID: 53CC126B-44EF-8AC6-838D-454CCE49F697

b) Consultations écrites

En cas de consultation écrite, la personne ayant pris l'initiative de la consultation communique par tous moyens à chaque actionnaire un bulletin de vote qui doit préciser l'adresse postale, l'adresse électronique ou le numéro de fax auquel le bulletin de vote doit être retourné. Le délai maximum imparti pour le retour du bulletin de vote à la Société est de huit (8) jours à compter de la date d'envoi par la Société.

Chaque actionnaire doit compléter le bulletin de vote en indiquant son vote, pour chaque résolution, dans la case correspondante. Dans le cas où aucune case ne serait cochée ou plusieurs cases cochées pour une même résolution, le vote sera réputé négatif. L'actionnaire doit retourner le bulletin de vote dûment complété, daté et signé à l'adresse ou au numéro de fax indiqué ou, à défaut d'une telle indication, au siège social de la Société.

Si l'actionnaire manque de répondre dans les délais prescrits, ou si aucun vote n'est enregistré pour une ou plusieurs résolutions, la ou les résolutions correspondantes sont réputées rejetées par l'actionnaire concerné.

Sous réserve que le quorum et la majorité soient atteints, la décision est réputée adoptée à l'expiration du délai de huit (8) jours défini ci-avant.

Dans les meilleurs délais après la date fixée pour la réception des bulletins de vote, la personne ayant pris l'initiative de la consultation prépare, date et signe le procès-verbal qui inclut les informations indiquées dans l'article 19.5 ci-après.

c) Délibérations par voie de téléconférence téléphoniques ou audiovisuelles

La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours à l'avance. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la téléconférence. La convocation peut être faite sans délai si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Sauf désignation d'un autre président de séance par les actionnaires, la téléconférence est présidée par la personne ayant pris l'initiative de la consultation. Les actionnaires désignent un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Le président de séance établit dans les meilleurs délais, date et signe le procès-verbal de la séance portant les informations mentionnées dans l'article 19.5 ci-après.

Le président de séance en adresse une copie, par tout moyen, à chacun des actionnaires ayant participé aux délibérations. Ces derniers lui en retournent une copie dûment signée, le jour même, par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve.

d) Actes sous seing privé ou notariés

Lorsque les décisions résultent du consentement des actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié, celui-ci doit comporter les noms de tous les actionnaires et la signature de chacun d'eux.

19.5 Procès-verbaux

Les décisions collectives des actionnaires, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la Société. Il est signé par le Président.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, les actionnaires présents, représentés ou absents et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des actionnaires (adoption ou rejet).

Docusign Envelope ID: 53CC126B-44EF-8AC6-838D-454CCE49F697

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 20 - DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Article 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 22 - COMPTES COURANTS D'ACTIONNAIRES

Les actionnaires pourront, avec l'accord du Président, déposer dans la caisse sociale des fonds en compte courant. Ces fonds seront productifs d'intérêts à un taux et des conditions déterminés par le Président. Ces intérêts seront portés aux frais généraux. Les conditions de retrait seront également déterminées par le Président.

Article 23 - INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit, sous réserve des dispositions légales et réglementaires en la matière, le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Le cas échéant, le Président arrête également les comptes consolidés en même temps que les comptes annuels.

Tous les documents sont mis, le cas échéant, à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

Docusign Envelope ID: 53CC126B-44EF-8AC6-838D-454CCE49F697

Article 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le Président doit soumettre l'approbation des comptes annuels à la collectivité des actionnaires dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Après approbation des comptes de l'exercice et constatation d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des actionnaires décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

La collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des actionnaires, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 25 - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des actionnaires.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite cinq (5) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et, le cas échéant, certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice d'un montant au moins égal à celui des acomptes, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice.

La distribution d'acomptes sur dividendes (montant, date, répartition) peut être décidée par le Président ou par la collectivité des actionnaires.

Docusign Envelope ID: 53CC126B-44EF-8AC6-838D-454CCE49F697

Article 26 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par l'article L. 225-248 du Code de commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des actionnaires doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des actionnaires n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 27 - TRANSFORMATION

La décision de transformation de la Société en société d'une autre forme est prise par une décision collective des actionnaires, le cas échéant, sur le rapport des Commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

Article 28 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévue par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.
L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution, qu'elle soit volontaire ou judiciaire, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Docusign Envelope ID: 53CC126B-44EF-8AC6-838D-454CCE49F697

Article 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation s'élèveraient soit entre la Société et les actionnaires ou les organes dirigeants et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes en ce qui concerne les affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

FIN DES STATUTS MIS A JOUR

Docusign Envelope ID: 53CC126B-44EF-8AC6-838D-454CCE49F697

Annexe 1.1.2 : Extrait k.bis et statuts de la Société Bénéficiaire.

Docusign Envelope ID: 53CC126B-44EF-8AC6-838D-454CCE49F697

Annexe 3 (a) : Situation comptable intermédiaire arrêtée à la date du 30 juin 2026 de la Société Apporteuse

Bilan	**30/06/2026**
Immobilisations incorprelles	507 584
Amortissements	(348 894)
Immobilisations corporelles	2 517 283
Amortissements	(1 881 640)
Immobilisations financières	364 150
Dépréciations	0
Actifs immobilisés	**1 158 484**
Stocks	5 195 948
Dépréciation des stocks	(16 459)
Créances clients	12 320 791
Dépréciation des créances clients	0
Autres créances	15 778 691
Charges constatées d'avance	302 147
VMP & Disponibilités	124 336
Actifs cycliques	**33 705 455**
Total actifs	**34 863 938**
Capitaux propres	12 254 221
Provisions pour risques et charges	0
Dettes financières	143 469
Acomptes reçus	0
Dettes fournisseurs	7 027 223
Dettes fiscales et sociales	4 532 607
Autres dettes	5 744 323
Produits constatés d'avance	5 162 094
Total passif	**34 863 938**

Comptes de résultat	**30/06/2026**
Chiffre d'affaires	35 072 469
Subventions d'exploitation	
Reprises sur provisions	9 131
Autres produits	175 342
Produits d'exploitation	**35 256 942**
Achats de marchandises	23 795 339
Variation de stocks de marchandises	(3 878 991)
Achats de matières et autres approv.	0
Variation de stocks autres approv.	0
Autres achats et charges externes	3 563 403
Impôts et taxes	302 817
Salaires et traitements	5 130 903
Charges sociales	2 341 743
Dotations aux amortissements	129 563
Dotations aux dépréciations	16 459
Dotations aux provisions	0
Autres charges	167 539
Charges d'exploitation	**31 568 775**
Résultat d'exploitation	**3 688 167**
Produits financiers	187 792
Charges financières	5 765
Résultat exceptionnel	
Participation des salariés	513 200
Impôt sur les sociétés	858 724
Résultat net	**2 498 271**

Docusign Envelope ID: 53CC126B-44EF-8AC6-838D-454CCE49F697

Bp 180, 40 Rue de l'Ange
63005 Clermont-Ferrand Cedex 1

N° de gestion 1991B00182

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 11 mars 2026

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	381 589 886 R.C.S. Clermont-Ferrand
Date d'immatriculation	23/04/1991
Dénomination ou raison sociale	**ABICOM**
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Capital social	93 000,00 Euros
Numéro d'identification Européen - EUID	FR6303.381589886
Adresse du siège	10 Allée Pierre de Fermat 63170 Aubière
Activités principales	Distributeur intégrateur et hébergeur de solutions informatiques ; achat, vente et location de matériel informatique, fournitures, accessoires
Durée de la personne morale	Jusqu'au 22/04/2090
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

Dénomination	OCI
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Adresse	5 Rue d'Alsace 38000 Grenoble
Immatriculation au RCS, numéro	838 798 163 Grenoble

Directeur général

Nom, prénoms	GAY Olivier
Date et lieu de naissance	Le [redacted]
Nationalité	[redacted]
Domicile personnel	Confidentialité des informations relatives à l'adresse personnelle (en application de l'article R. 123-54-1 du code de commerce)

Commissaire aux comptes titulaire

Dénomination	VISAS 4 COMMISSARIAT
Adresse	56 Boulevard Gustave Flaubert 63000 Clermont-Ferrand
Immatriculation au RCS, numéro	339 418 535 RCS Clermont-Ferrand

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	10 Allée Pierre de Fermat 63170 Aubière
Nom commercial	ABICOM INFORMATIQUE
Activité(s) exercée(s)	Distributeur intégrateur et hébergeur de solutions informatiques ; achat, vente et location de matériel informatique, fournitures, accessoires et pièces détachées ; conseil, mise en œuvre et support de solutions dans le domaine des télécommunications, de la sécurité et de la cyber sécurité.
Date de commencement d'activité	29/03/1991
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

Docusign Envelope ID: 53CC126B-44EF-8AC6-838D-454CCE49F697

Bp 180, 40 Rue de l'Ange
63005 Clermont-Ferrand Cedex 1

N° de gestion 1991B00182

Branche d'activité	Prestations de services dans le domaine informatique, solutions internet technologie, réseaux et systèmes sauvegarde, sécurisation et protection de données ; contrats de maintenance
Date de commencement d'activité	19/06/2019
Origine du fonds ou de l'activité	Achat
Précédent propriétaire	
Dénomination	MHC
Adresse	5 Rue Claude Burdin 63000 Clermont-Ferrand
Immatriculation au RCS, numéro	753 437 821 RCS Clermont-Ferrand
Nom du journal d'annonces légales	L'annonceur légal
Date de parution	04/07/2019
Mode d'exploitation	Exploitation directe
Divers	
Nom, prénoms	
Nationalité	Française

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX AUTRES ETABLISSEMENTS DANS LE RESSORT

Adresse de l'établissement	7 Allée Pierre de Fermat 63170 Aubière
Nom commercial	ABICOM INFORMATIQUE
Activité(s) exercée(s)	Distributeur intégrateur et hébergeur de solutions informatiques ; achat, vente et location de matériel informatique, fournitures, accessoires et pièces détachées ; conseil, mise en œuvre et support de solutions dans le domaine des télécommunications, de la sécurité et de la cyber sécurité.
Date de commencement d'activité	03/01/2022
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

Adresse de l'établissement	8 Allée Pierre de Fermat 63170 Aubière
Nom commercial	ABICOM INFORMATIQUE
Activité(s) exercée(s)	Distributeur intégrateur et hébergeur de solutions informatiques ; achat, vente et location de matériel informatique, fournitures, accessoires et pièces détachées ; conseil, mise en oeuvre et support de solutions dans le domaine des télécommunications, de la sécurité et de la cyber sécurité.
Date de commencement d'activité	01/10/2025
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

IMMATRICULATION HORS RESSORT

R.C.S. Saint-Etienne

Le Greffier



[redacted]

FIN DE L'EXTRAIT

Docusign Envelope ID: 53CC126B-44EF-8AC6-838D-454CCE49F697

OCI OUEST

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.568.640 euros
Siège social : 49 Rue Bobby Sands – 44800 SAINT-HERBLAIN
378 563 936 RCS BREST

STATUTS

Certifiés Conformes par le Président
La société OCI
Représentée par Monsieur Frédéric VACHER



Statuts mis à jour suivant décisions de la collectivité des actionnaires en date du 24 janvier 2025

Docusign Envelope ID: 53CC126B-44EF-8AC6-838D-454CCE49F697

Article 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous signatures privées en date à GOUESNOU du 29 juin 1990.

Elle a été transformée en société anonyme suivant délibérations d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 9 décembre 1995 statuant à l'unanimité.

Elle a été transformée en **société par actions simplifiée** suivant délibérations d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 20 juillet 2001 statuant à l'unanimité.

La Société comporte indifféremment un ou plusieurs actionnaires.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul actionnaire, celui-ci est dénommé « actionnaire unique ». L'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus aux actionnaires, le terme « collectivité des actionnaires » désignant indifféremment l'actionnaire unique ou les actionnaires.

La Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

La Société ne peut pas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres déterminées à l'article L. 227-2 du Code de commerce.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **« OCI OUEST ».**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications ou autres documents émanant de la Société, la dénomination de celle-ci doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits visiblement et en toutes lettres « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- l'importation, l'exportation, la commercialisation de tous produits se rapportant à l'informatique et à la micro-informatique ;

- la maintenance de tous types de matériel informatique ;

- la commercialisation de tous systèmes et logiciels informatiques ;

- toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;

- la participation de la Société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation, ou groupement d'intérêt économique ou location- gérance.

Docusign Envelope ID: 53CC126B-44EF-8AC6-838D-454CCE49F697

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

49 Rue Bobby Sands – 44800 SAINT-HERBLAIN

Il pourra être transféré en tous lieux par décision collective des actionnaires.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée par la collectivité des actionnaires dans les conditions définies aux articles 1844-5 et suivants du Code civil et aux présents statuts.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, les actionnaires doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Article 6 - APPORTS

I - Lors de la constitution, il a été apporté en numéraire par les associés d'origine la somme de 7.622,45 euros.

II - Suivant délibérations d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 25 septembre 1992, le capital social a été augmenté d'une somme de 68.602,06 euros pour être porté à 76.224,51 euros.

III - Suivant délibérations d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 26 juin 1997, le capital social a été porté à la somme de 304.898,03 euros par incorporation de réserves facultatives à concurrence de 198.183,72 euros et de la réserve spéciale destinée à être incorporée au capital social à concurrence de 30.489,80 euros.

IV - Suivant délibérations d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 15 juin 1999, le capital social a été porté à la somme de 500.000 euros par incorporation de la réserve facultative à hauteur de 134.122,36 € et de la réserve spéciale destinée à être incorporée au capital social à concurrence de 60.979,61 €. Le capital social a été converti en euros.

V - Suivant délibérations d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 14 mai 2002, le capital social a été porté à la somme de 600.000 euros par incorporation de la réserve spéciale destinée à être incorporée au capital social à concurrence de 91.469,61 euros et de la réserve facultative à hauteur de 8.530,39 euros.

VI - Suivant décisions du 31 décembre 2013, l'associé unique a approuvé la fusion par voie d'absorption de la société avec la société LIANE INFORMATIQUE, SAS au capital de 194.300 euros, dont le siège social est à ORVAULT (44700) 7, rue Louis Blériot, 323 657 619 RCS NANTES. Il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 1.654.211,44 euros.

Le capital social a été augmenté d'une somme de 750.000 euros par la création de 25.000 parts de 30 euros.

VII - Aux termes des décisions de l'Actionnaire unique en date du 7 novembre 2024, il a été décidé une augmentation du capital social de 218.640 euros par voie de création et émission de 7.288 actions ordinaires nouvelles de 30 euros de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire d'environ 1.539,02 euros (prime incluse) en rémunération de l'apport en nature de la pleine propriété de 8.200 actions de la société P4

Docusign Envelope ID: 53CC126B-44EF-8AC6-838D-454CCE49F697

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de un million cinq cent soixante-huit mille six cent quarante (1.568.640) euros divisé en cinquante-deux mille deux cent quatre-vingt-huit (52.288) actions de trente (30) euros de nominal chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi. Les actionnaires, par décision collective, sont seuls compétents pour décider l'augmentation du capital sur le rapport du Président.

Les actionnaires ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si la collectivité des actionnaires le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des actionnaires par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi. Elle ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

8.3. Les décisions relatives aux modifications du capital social sont prises par la collectivité des actionnaires.

La collectivité des actionnaires décidant une augmentation ou une réduction de capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires soit par une insertion faite quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, soit par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chacun des actionnaires dans le même délai. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'actionnaire.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Docusign Envelope ID: 53CC126B-44EF-8AC6-838D-454CCE49F697

Article 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour l'adoption des décisions collectives requises pour la modification des statuts ainsi que pour celles qui doivent être prises à l'unanimité, et à l'usufruitier pour les autres décisions collectives des actionnaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote au cours des décisions collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour l'adoption de toute décision collective qui interviendrait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les stipulations ci-dessus, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont chacun le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1. Généralités

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

Les cessions d'actions non libérées des versements exigibles sont autorisées sous réserve que le cessionnaire prenne l'engagement de libérer lesdits versements en lieu et place du cédant.

12.2. Agrément

Les cessions et transferts d'actions entre actionnaires s'effectuent librement. Le transfert d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit – en ce compris en cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux ou de transfert (par voie de cession ou autrement) au profit d'un conjoint, un ascendant ou un descendant – est soumis à l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société et à chacun des actionnaires une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Docusign Envelope ID: 53CC126B-44EF-8AC6-838D-454CCE49F697

Dans le délai de huit (8) jours suivant la notification faite à la Société, le Président doit consulter la collectivité des actionnaires.

L'agrément résulte soit d'une notification émanant de la Société, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Président est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme étant donné. Toutefois, ce délai peut toujours être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Pour les besoins du présent article, sont considérés comme des transferts, les mutations à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'elles interviendraient par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou intervenant à l'occasion d'une fusion, ainsi que les apports en société, apports partiels d'actifs, apports en fiducie portant sur la propriété ou l'un de ses démembrements d'actions de la Société.

La procédure d'agrément n'est pas applicable lorsque la Société ne comporte qu'un seul actionnaire.

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part déterminée par les présents statuts.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les délibérations, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les statuts.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente, du nombre d'actions nécessaires.

La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserves, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants droits ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des actionnaires.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent, et chaque action donne droit à une voix au moins.

Docusign Envelope ID: 53CC126B-44EF-8AC6-838D-454CCE49F697

Article 14 - PRESIDENT

14.1. Désignation et révocation

La Société est représentée par un Président, personne physique ou personne morale. Le Président peut être choisi parmi ou en dehors des actionnaires. Il peut être de nationalité [redacted] ou étrangère.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Président, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal, lequel peut désigner un représentant permanent auprès de la Société.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 19 des statuts, pour une durée déterminée ou indéterminée, précisée lors de sa nomination ou du renouvellement de ses fonctions.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 19 des statuts, quelle que soit la durée pour laquelle il a été nommé, sans que ceux-ci aient à justifier d'un motif quelconque, et sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité. Le Président, s'il est actionnaire, peut prendre part au vote.

Le Président personne morale sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à son encontre.

En cas de vacance par décès ou démission du Président, la collectivité des actionnaires est réunie à l'initiative de l'actionnaire le plus diligent en vue de procéder à la nomination d'un nouveau Président.

14.2. Pouvoirs

Le Président assure la direction générale de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément à la collectivité des actionnaires, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La collectivité des actionnaires pourra, lors de la désignation du Président et à titre de mesure interne, apporter les restrictions qu'elle jugera utiles aux pouvoirs de ce dernier.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Président peut donner toutes délégations de signature ou, dans la limite des pouvoirs ci-dessus visés, toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

14.3. Rémunération

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le Président peut percevoir une rémunération. Il a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

Docusign Envelope ID: 53CC126B-44EF-8AC6-838D-454CCE49F697

Article 15 - AUTRES DIRIGEANTS

Sur proposition du Président, un ou plusieurs autres dirigeants ayant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, personnes physiques ou morales, peuvent être désignés par décision collective des actionnaires, pour une durée déterminée ou indéterminée.

Vis à vis des tiers, seuls les dirigeants nommés en qualité de Directeurs Généraux ou de Directeurs Généraux Délégués bénéficient des mêmes pouvoirs que le Président.

La collectivité des actionnaires pourra, lors de la désignation des Directeurs Généraux ou des Directeurs Généraux Délégués et à titre de mesure interne, apporter les restrictions qu'elle jugera utiles aux pouvoirs de ces derniers.

Ils peuvent être de nationalité [redacted] ou étrangère.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou de Directeur Général Délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués peuvent être révoqués à tout moment par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 19 des statuts, quelle que soit la durée pour laquelle ils ont été nommés, sans que la collectivité des actionnaires ait à justifier d'un motif quelconque, et sans que les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués révoqués puissent prétendre à une quelconque indemnité.

La rémunération des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués est fixée par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 19 des statuts.

Article 16 - DELEGUES DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE A ATTRIBUTIONS ETENDUES

16.1. Droits résultant des articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail

Les délégués du comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le comité social et économique.

16.2. Participation des membres du comité social et économique aux Assemblées

Deux (2) membres de la délégation du personnel du comité social et économique désignés en son sein peuvent assister aux Assemblées d'actionnaires dans les conditions prévues par la loi et requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des Assemblées des actionnaires. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toute délibération requérant l'unanimité des actionnaires.

Cinq (5) jours au moins avant la date de l'Assemblée, les demandes d'inscription des projets de résolution sont adressées par le membre de la délégation du personnel du comité social et économique mandaté à cet effet au Président qui les examine et en accuse réception par tout moyen faisant preuve de la notification, dans un délai de trois (3) jours.

En application de la loi, le comité social et économique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une Assemblée en cas d'urgence.

Docusign Envelope ID: 53CC126B-44EF-8AC6-838D-454CCE49F697

Article 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le Commissaire aux comptes, ou à défaut le Président, présente à la collectivité des actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

La collectivité des actionnaires statue sur ce rapport. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux stipulations du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul actionnaire, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société dans les conditions déterminées par cet article.

Article 18 - NOMINATION ET FONCTIONS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les actionnaires ont la possibilité de nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Les Commissaires aux comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Article 19 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

19.1. Compétence des actionnaires

Les actionnaires délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, renouvellement et révocation du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués ;
- fixation de la rémunération du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués ;
- nomination, renouvellement et révocation des Commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- extension ou modification de l'objet social ;
- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- fusion, scission, apport partiel d'actif et dissolution ou liquidation de la Société ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- autorisation d'émissions d'obligations ou de toutes autres valeurs mobilières ;
- transformation de la Société ;
- agrément d'un nouvel actionnaire ;
- toute décision emportant modification des statuts.

Toute autre décision relève de la compétence du Président, ainsi que des Directeurs Généraux ou des Directeurs Généraux Délégués, si ces derniers disposent des mêmes pouvoirs que le Président.

Docusign Envelope ID: 53CC126B-44EF-8AC6-838D-454CCE49F697

19.2. Majorité

Toutes les décisions sont prises à la majorité simple (50 % + 1) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés à l'exception de celles résultant du consentement de tous les actionnaires exprimé dans un acte et celles qui, selon la loi ou les présents statuts, doivent être impérativement prises à l'unanimité.

19.3. Quorum

La collectivité des actionnaires ne peut valablement délibérer sur première consultation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote. Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

19.4. Règles de délibérations

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président ou de l'actionnaire détenant le plus grand nombre d'actions. En cas de carence, elles peuvent également être prises, le cas échéant, à l'initiative des Commissaires aux comptes.

Les décisions collectives sont prises, à la discrétion de la personne qui en a pris l'initiative, soit en Assemblée générale, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, tous les moyens de communication pouvant être utilisés, soit par consultation écrite, soit par simple établissement d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les actionnaires.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des actionnaires doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en toute connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant lors de la convocation ou, en cas de consultation écrite ou d'établissement d'un acte signé des actionnaires, lors de l'envoi du bulletin de vote ou de l'acte.

Les actionnaires peuvent se faire représenter en toutes occasions par un autre actionnaire ou toute autre personne mandatée à cet effet. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par courrier électronique ou télécopie, auquel cas l'original est adressé au siège social de la Société. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

a) Assemblées d'actionnaires

Les Assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit au choix de la personne ayant pris l'initiative de la consultation.

La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours à l'avance. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. L'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Sauf désignation d'un autre président de séance par les actionnaires, l'Assemblée est présidée par la personne ayant pris l'initiative de la consultation. L'Assemblée élit un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Il est signé une feuille de présence dans les conditions prévues par l'article R. 225-95 du Code de commerce.

Docusign Envelope ID: 53CC126B-44EF-8AC6-838D-454CCE49F697

b) Consultations écrites

En cas de consultation écrite, la personne ayant pris l'initiative de la consultation communique par tous moyens à chaque actionnaire un bulletin de vote qui doit préciser l'adresse postale, l'adresse électronique ou le numéro de fax auquel le bulletin de vote doit être retourné. Le délai maximum imparti pour le retour du bulletin de vote à la Société est de huit (8) jours à compter de la date d'envoi par la Société.

Chaque actionnaire doit compléter le bulletin de vote en indiquant son vote, pour chaque résolution, dans la case correspondante. Dans le cas où aucune case ne serait cochée ou plusieurs cases cochées pour une même résolution, le vote sera réputé négatif. L'actionnaire doit retourner le bulletin de vote dûment complété, daté et signé à l'adresse ou au numéro de fax indiqué ou, à défaut d'une telle indication, au siège social de la Société.

Si l'actionnaire manque de répondre dans les délais prescrits, ou si aucun vote n'est enregistré pour une ou plusieurs résolutions, la ou les résolutions correspondantes sont réputées rejetées par l'actionnaire concerné.

Sous réserve que le quorum et la majorité soient atteints, la décision est réputée adoptée à l'expiration du délai de huit (8) jours défini ci-avant.

Dans les meilleurs délais après la date fixée pour la réception des bulletins de vote, la personne ayant pris l'initiative de la consultation prépare, date et signe le procès-verbal qui inclut les informations indiquées dans l'article 19.5 ci-après.

c) Délibérations par voie de téléconférence téléphoniques ou audiovisuelles

La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours à l'avance. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la téléconférence. La convocation peut être faite sans délai si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Sauf désignation d'un autre président de séance par les actionnaires, la téléconférence est présidée par la personne ayant pris l'initiative de la consultation. Les actionnaires désignent un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Le président de séance établit dans les meilleurs délais, date et signe le procès-verbal de la séance portant les informations mentionnées dans l'article 19.5 ci-après.

Le président de séance en adresse une copie, par tout moyen, à chacun des actionnaires ayant participé aux délibérations. Ces derniers lui en retournent une copie dûment signée, le jour même, par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve.

d) Actes sous seing privé ou notariés

Lorsque les décisions résultent du consentement des actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié, celui-ci doit comporter les noms de tous les actionnaires et la signature de chacun d'eux.

19.5 Procès-verbaux

Les décisions collectives des actionnaires, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la Société. Il est signé par le Président.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, les actionnaires présents, représentés ou absents et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des actionnaires (adoption ou rejet).

Docusign Envelope ID: 53CC126B-44EF-8AC6-838D-454CCE49F697

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 20 - DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Article 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 22 - COMPTES COURANTS D'ACTIONNAIRES

Les actionnaires pourront, avec l'accord du Président, déposer dans la caisse sociale des fonds en compte courant. Ces fonds seront productifs d'intérêts à un taux et des conditions déterminés par le Président. Ces intérêts seront portés aux frais généraux. Les conditions de retrait seront également déterminées par le Président.

Article 23 - INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit, sous réserve des dispositions légales et réglementaires en la matière, le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Le cas échéant, le Président arrête également les comptes consolidés en même temps que les comptes annuels.

Tous les documents sont mis, le cas échéant, à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

Docusign Envelope ID: 53CC126B-44EF-8AC6-838D-454CCE49F697

Article 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le Président doit soumettre l'approbation des comptes annuels à la collectivité des actionnaires dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Après approbation des comptes de l'exercice et constatation d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des actionnaires décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

La collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des actionnaires, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 25 - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des actionnaires.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite cinq (5) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et, le cas échéant, certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice d'un montant au moins égal à celui des acomptes, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice.

La distribution d'acomptes sur dividendes (montant, date, répartition) peut être décidée par le Président ou par la collectivité des actionnaires.

Docusign Envelope ID: 53CC126B-44EF-8AC6-838D-454CCE49F697

Article 26 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par l'article L. 225-248 du Code de commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des actionnaires doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des actionnaires n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 27 - TRANSFORMATION

La décision de transformation de la Société en société d'une autre forme est prise par une décision collective des actionnaires, le cas échéant, sur le rapport des Commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

Article 28 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévue par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.
L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution, qu'elle soit volontaire ou judiciaire, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Docusign Envelope ID: 53CC126B-44EF-8AC6-838D-454CCE49F697

Article 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation s'élèveraient soit entre la Société et les actionnaires ou les organes dirigeants et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes en ce qui concerne les affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

FIN DES STATUTS MIS A JOUR

Docusign Envelope ID: 53CC126B-44EF-8AC6-838D-454CCE49F697

Annexe 3 (b) : Bilan de Référence.

	30/06/2026
Immobilisations incorprelles	57 189,05
Amort. & Dépr.	(57 189,05)
Immobilisations corporelles	439 624,07
Amort. & Dépr.	(416 006,97)
Immobilisations financières	13 392,00
Dépréciations	
Actifs immobilisés	**37 009,10**
Stocks	394 159,94
Dépréciations	(630,78)
Créances clients	658 047,46
Dépréciations	0,00
Autres créances	120 882,54
Charges constatées d'avance	9 161,06
Disponibilités	500 000,00
Actifs cycliques	**1 681 620,22**
Total actifs apportés	**1 718 629,32**
Dettes financières	(3 981,68)
Dettes fournisseurs	(245 365,05)
Dettes fiscales et sociales	(158 157,61)
Autres dettes	0,00
Produits constatés d'avance	(654 135,97)
Total passif apporté	**(1 061 640,31)**
Actif net comptable apporté	**656 989,01**

Docusign Envelope ID: 53CC126B-44EF-8AC6-838D-454CCE49F697

Annexe 6.1.1 : Liste des salariés.

BEUDIN SERGE
BONNEAU LUDOVIC
CADART JEAN
CORNIER CYRIELLE
CORRADINI FABRICE
LLORCA Frédéric
MILLERET SANDRA
REQUET JEAN-CLAUDE
RODRIGUES Christophe
VROMAN LOLA

Docusign Envelope ID: 53CC126B-44EF-8AC6-838D-454CCE49F697

Annexe 7.1 : Etat des inscriptions.

Docusign Envelope ID: 53CC126B-44EF-8AC6-838D-454CCE49F697

OCI OUEST

SIREN : 378 563 936

N°TVA intracommunautaire : Non communiqué

Greffe du Tribunal de Commerce de Thonon-les-Bains

Imprimer la fiche

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

Recevoir par courrier

Les recherches effectuées sur le nom, la dénomination et l'adresse de l'entreprise ci dessus, sélectionnés par vos soins lors de la consultation du Registre du Commerce, NE RÉVÉLENT AUCUNE INSCRIPTION. Toutefois, seul un état certifié par le Greffier peut faire foi de l'absence d'inscription.

La réquisition d'un état complet d'endettement permet à ce jour de consulter en ligne les informations inscrites relatives à 18 catégories d'inscription ; la consultation de l'ensemble des 24 catégories d'inscription nécessite un complément de délivrance par courrier.

Type d'inscription de sureté (à compter du 01/01/2023)	FICHIER À JOUR AU
Saisie pénale de fonds de commerce	30/10/2026
Warrants agricoles	30/10/2026
Nantissements conventionnels de parts de sociétés	30/10/2026
Inscriptions de gage sans dépossession à partir du 01/01/2023	30/10/2026

Docusign Envelope ID: 53CC126B-44EF-8AC6-838D-454CCE49F697

Type d'inscription de privilège	FICHIER À JOUR AU
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	30/10/2026
Privilèges du Trésor Public	30/10/2026
Protêts	30/10/2026
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	30/10/2026
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	30/10/2026
Nantissements de fonds agricole	30/10/2026
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	30/10/2026
Déclarations de créances	30/10/2026
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	30/10/2026
Publicité de contrats de location	30/10/2026
Publicité de clauses de réserve de propriété	30/10/2026
Gage des stocks	30/10/2026
Warrants (hors agricoles)	30/10/2026
Prêts et délais	30/10/2026
Biens inaliénables	30/10/2026
Nantissements des parts de société civile jusqu'au 31/12/2022	30/10/2026

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	FICHIER À JOUR AU
Animaux	30/10/2026

Docusign Envelope ID: 53CC126B-44EF-8AC6-838D-454CCE49F697

Horlogerie et Bijoux	30/10/2026
Instruments de musique	30/10/2026
Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories	30/10/2026
Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques	30/10/2026
Matériels liés au sport	30/10/2026
Matériels informatiques et accessoires	30/10/2026
Meubles meublants	30/10/2026
Meubles incorporels autres que parts sociales	30/10/2026
Monnaies	30/10/2026
Objets d'art, de collection ou d'antiquité	30/10/2026
Parts sociales	30/10/2026
Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques	30/10/2026
Produits liquides non comestibles	30/10/2026
Produits textiles	30/10/2026
Produits alimentaires	30/10/2026
Autres	30/10/2026

Docusign Envelope ID: 53CC126B-44EF-8AC6-838D-454CCE49F697

OCI OUEST

SIREN : 378 563 936

N°TVA intracommunautaire : Non communiqué

Greffe du Tribunal de Commerce de Thonon-les-Bains

Imprimer la fiche

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

Recevoir par courrier

Les recherches effectuées sur le nom, la dénomination et l'adresse de l'entreprise ci dessus, sélectionnés par vos soins lors de la consultation du Registre du Commerce, NE RÉVÉLENT AUCUNE INSCRIPTION. Toutefois, seul un état certifié par le Greffier peut faire foi de l'absence d'inscription.

La réquisition d'un état complet d'endettement permet à ce jour de consulter en ligne les informations inscrites relatives à 18 catégories d'inscription ; la consultation de l'ensemble des 24 catégories d'inscription nécessite un complément de délivrance par courrier.

Type d'inscription de sureté (à compter du 01/01/2023)	FICHIER À JOUR AU
Saisie pénale de fonds de commerce	30/10/2026
Warrants agricoles	30/10/2026
Nantissements conventionnels de parts de sociétés	30/10/2026
Inscriptions de gage sans dépossession à partir du 01/01/2023	30/10/2026

Docusign Envelope ID: 53CC126B-44EF-8AC6-838D-454CCE49F697

Type d'inscription de privilège	FICHIER À JOUR AU
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	30/10/2026
Privilèges du Trésor Public	30/10/2026
Protêts	30/10/2026
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	30/10/2026
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	30/10/2026
Nantissements de fonds agricole	30/10/2026
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	30/10/2026
Déclarations de créances	30/10/2026
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	30/10/2026
Publicité de contrats de location	30/10/2026
Publicité de clauses de réserve de propriété	30/10/2026
Gage des stocks	30/10/2026
Warrants (hors agricoles)	30/10/2026
Prêts et délais	30/10/2026
Biens inaliénables	30/10/2026
Nantissements des parts de société civile jusqu'au 31/12/2022	30/10/2026

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	FICHIER À JOUR AU
Animaux	30/10/2026

Docusign Envelope ID: 53CC126B-44EF-8AC6-838D-454CCE49F697

Horlogerie et Bijoux	30/10/2026
Instruments de musique	30/10/2026
Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories	30/10/2026
Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques	30/10/2026
Matériels liés au sport	30/10/2026
Matériels informatiques et accessoires	30/10/2026
Meubles meublants	30/10/2026
Meubles incorporels autres que parts sociales	30/10/2026
Monnaies	30/10/2026
Objets d'art, de collection ou d'antiquité	30/10/2026
Parts sociales	30/10/2026
Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques	30/10/2026
Produits liquides non comestibles	30/10/2026
Produits textiles	30/10/2026
Produits alimentaires	30/10/2026
Autres	30/10/2026

Docusign Envelope ID: 53CC126B-44EF-8AC6-838D-454CCE49F697

Annexe 12.1 : Modalités de détermination du nombre d'actions de la Société Bénéficiaire à émettre.

1 - Le nombre d'Actions Nouvelles émises en rémunération de l'Apport a été arrêté en considération :

- d'une valeur réelle de l'Apport s'élevant à 7.798.259 euros (la « **Valeur Réelle de l'Apport** »),

- d'une valeur réelle de la Société Bénéficiaire s'élevant à 31.276.274 euros, soit environ 2.606,36 euros par action de la Société Bénéficiaire (la « **Valeur Réelle Unitaire de la Société Bénéficiaire** »).

1.2 - Le nombre d'Actions Nouvelles émises en rémunération de l'Apport a été déterminée en divisant la Valeur Réelle de l'Apport par la Valeur Réelle Unitaire de la Société Bénéficiaire :

7.798.259 € / 2.606,36 = 2.992,01 (arrondi à 2.992 Actions Nouvelles)